

Vous trouverez dans ce cahier central la note de service qui organise le mouvement 2013 (B.O. spécial du 8 novembre 2012). Les passages

surlignés signalent les modifications ou nouveautés figurant dans le texte du mouvement 2013. Vous trouverez, en marge, les commentaires du SNEs, du SNEP et du SNUEP.

Mouvement national à gestion déconcentrée Règles et procédures rentrée 2013





1 La présente note de service, relative au mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation pour la rentrée scolaire de septembre 2013, traduit la volonté de poursuivre une politique de gestion des ressources humaines qualitative qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation. **2**

La note de service comporte trois parties :

- la première traite des principes généraux du mouvement (I) ;
- la deuxième expose les règles relatives à la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée (II) ;
- la troisième présente les orientations propres à la phase intra-académique (III).

Elle est suivie de six annexes relatives aux critères de classement des demandes et aux barèmes du mouvement interacadémique (annexe I), aux modalités de traitement des postes spécifiques (annexe II), à l'ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique (annexe III), au descriptif des opérations et au calendrier de gestion pour le mouvement interacadémique des PEGC (annexe IV), aux situations des personnels détachés ou candidats à un détachement (annexe V) et aux affectations à Mayotte (annexe VI) de même qu'à la situation des personnels enseignants de STI (annexe VII).

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE

I.1. Objectifs généraux du mouvement national à gestion déconcentrée

Les personnels participent au mouvement national à gestion déconcentrée pour demander une mutation, une première affectation ou pour retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré (réintégration).

Le mouvement national à gestion déconcentrée se déroule en deux phases : une phase interacadémique suivie d'une phase intra-académique. **3**

Le ministre procède, après avis des instances paritaires compétentes, à la désignation des personnels changeant d'académie, à la désignation dans les académies ou le département de Mayotte des nouveaux titulaires et à l'affectation des professeurs de chaires supérieures. Les recteurs et le vice-recteur prononcent, après avis des instances paritaires compétentes, les premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans leur académie ou vice-rectorat.

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de ce mouvement, tant dans sa phase interacadémique que dans sa phase intra-académique, doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'Éducation nationale. Elles contribuent, de manière déterminante, à la bonne marche des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels titulaires. Sur le plan national, le mouvement a pour objectif d'assurer une répartition équilibrée de la ressource enseignante entre les différentes académies.

À l'intérieur de chaque académie, le mouvement doit permettre la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement par des personnels titulaires, y compris sur des postes ou dans des établissements et des services qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou encore des

conditions et des modalités particulières d'exercice qui y sont liées. Les affectations dans certains postes ou services doivent donc revêtir un caractère prioritaire pour faciliter leur prise en charge effective et continue par des personnels titulaires.

En conséquence, il appartient aux recteurs et au vice-recteur de déterminer, au plus près de la carte scolaire académique et des besoins du service, les affectations, qui par leur caractère sensible, doivent être réalisées avec la plus grande efficacité.

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de ce mouvement tiennent aussi compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation familiale. Elles assurent plus particulièrement la prise en compte des demandes formulées par les fonctionnaires à qui la loi a reconnu une priorité de traitement : en effet, l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 vise expressément trois situations : rapprochements de conjoints, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

I.2. Information et conseil des enseignants **4**

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité, un service d'aide et de conseil personnalisés sera mis à leur disposition, pour les informer et les conseiller à toutes les étapes du suivi de leur demande.

Lors de la phase interacadémique, les candidats à une mutation auront accès, dès le 12 novembre 2012, en appelant le 0800 970 018, à un service ministériel qui sera chargé de leur apporter une aide individualisée dès la conception de leur projet de mobilité et jusqu'à la communication du résultat de leur demande.

Lors de la phase intra-académique, ils bénéficieront d'un service identique auprès des « cellules mobilité » mises en place dans les académies.

I.3. Principes communs d'élaboration des règles du mouvement

I.3.1. Critères de classement des demandes

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti. Un barème interacadémique défini nationalement et des barèmes académiques arrêtés par les recteurs et le vice-recteur permettent le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement. Néanmoins, ils n'ont qu'un caractère indicatif. **5**

En conséquence, dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème n'aurait pas permis de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation, par exemple, celles-ci pourront être examinées en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

I.3.2. Éléments constitutifs des barèmes indicatifs

Les barèmes traduisent les priorités légales et réglementaires de traitement des demandes de certains agents : rapprochements de conjoints, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, mesures de carte scolaire.

Ils contribuent à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'affectation de certains personnels (professeurs agrégés souhaitant recevoir une affectation en lycée...) en permettant dans le cadre de la phase inter et/ou de la phase intra-académique du mouvement la réalisation de ces affectations.

1 Disparition du paragraphe qui servait de prétexte à l'administration pour tenter de s'affranchir du contrôle paritaire, notamment en divulguant des projets de mouvement non vérifiés par les élus des personnels. Nous veillerons à ce que l'intégralité du rôle des instances paritaires soit respectée.

2 Le ministère reconduit les grandes orientations définies les années antérieures : « dispositif d'aide et de conseil » apportant des « réponses personnalisées », politique de gestion « qualitative » des personnels. Il est normal que l'administration constituant le premier employeur de France se préoccupe enfin du sort de ses fonctionnaires, notamment en ce qui concerne les mutations, moment très important de la vie professionnelle, individuelle et familiale. Le problème réside en ce que la réalité vécue par des dizaines de milliers de demandeurs de mutation est tout autre. Dans le cadre d'une dégradation sans précédent des conditions d'affectation et de travail, la « gestion qualitative individualisée » a été instrumentalisée pour empêcher la transparence des opérations, mettre à mal l'existence de règles applicables à tous. Partout, à l'échelon ministériel comme rectoral, les élus des personnels ont défendu pied à pied, et avec succès, les droits de chacun et de tous, en imposant à l'administration, dans les commissions paritaires, le contrôle démocratique des opérations de gestion, dont elle cherchait à s'exonérer.

3 Instauré en 1999 à la place du mouvement national unifié, ce mouvement en deux temps a alourdi les procédures (deux demandes, inter puis intra, au lieu d'une) et allongé le calendrier (affectations plus tardives), oblige à une mutation en « aveugle » (obtenir une académie à l'inter entraîne la perte du poste d'origine sans aucune garantie pour savoir quel poste on aura à l'intra) et ne se révèle pas plus efficace du point de vue des résultats (moins de satisfaction des demandeurs, moins de mobilité nationale...).

4 Le dispositif ministériel d'information (la « cellule mobilité ») est reconduit. Mais, après avoir supprimé des milliers de postes dans les services de gestion des personnels, il a été alors décidé de confier ce soin de conseiller et d'informer les demandeurs de mutation à un prestataire privé mettant en place des plateformes téléphoniques. De très nombreux collègues se sont plaints du contenu et de la fiabilité des conseils délivrés dans de telles conditions durant la période de formulation des vœux.

Durant le mouvement lui-même, cette opération de communication promotionnelle effectuée par une officine privée, a tourné au fiasco : des milliers de collègues ont été faussement « informés » jusqu'à plus soif. Coups de fil, courriels et SMS successifs et contradictoires, erronés pour une grande part, ont émaillé les trois semaines de préparation et de déroulement du mouvement.

Telle n'est pas la conception de l'information et du

conseil que portent les élus des personnels, attachés à la déontologie, à la confidentialité absolue devant protéger les données individuelles, à la qualité et à la pertinence des conseils délivrés aux collègues demandeurs de mutations, à la fiabilité dans l'annonce des résultats personnels.

5 En soulignant le « caractère indicatif » du barème, le ministère s'applique à développer les situations permettant à l'administration de réaliser des affectations sans respecter le barème et, pour certains, sans examen en commission paritaire. À l'intra, les recteurs sont ainsi appelés à multiplier les postes profilés et à procéder à des affectations « sans s'appuyer sur des critères de classement barémés » pour « toutes les situations humaines qui l'exigent ». Est ainsi ouverte la porte au fait du prince, à tous les passe-droits et clientélismes. La notion d'« intérêt du service » étant très malléable et statutairement laissée à la discrétion de l'administration, c'est donc bien en commission et par le travail des élus que « le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti ».

6 Au-delà des priorités légales, précisément listées dans le statut général et sur lesquelles la présente note de service insiste à l'envi, nous avons fait admettre au ministère que la situation des personnels ne s'y résumait pas. Situation de famille, situation de carrière et d'ancienneté, situation individuelle sont aussi des éléments statutaires obligatoires valables pour tous : c'est à ce titre qu'ils doivent être réintroduits dans la composition du barème, conformément à nos revendications.

7 Cette mention remplace « situation familiale ou civile », le ministère considérant que « personnelle » recouvre toutes les situations...

8 Chacun reconnaît que certains enseignements nécessitent des qualifications particulières ou complémentaires : CPGE, certains BTS ou enseignements professionnels très spécifiques, enseigner une discipline en langue étrangère ou en français-langue seconde... Les postes spécifiques, qu'ils soient nationaux ou académiques, doivent donc relever de cette nécessité de qualification spécifique pour y enseigner. Le ministère, dans la définition qu'il donne de ces postes effectue un glissement sémantique : de « qualification » vers « *compétences* », d'adéquation « qualification / enseignement à délivrer » vers « adéquation du *lien poste / personne* ». Quitter le socle de la qualification reconnue indispensable permet ainsi de créer toute sorte de « *profil de poste* », y compris des profils *ad hominem* qui ne seraient dès lors justifiés par rien d'autre que la volonté de caser quelque protégé, principalement au niveau local. C'est une des voies que l'administration choisit pour tenter de s'affranchir de la gestion au barème et du contrôle paritaire, qui ne peuvent s'accommoder de ces tours de passe-passe.

9 Le Mouvement ÉCLAIR a vécu à l'inter, ce dont nous nous félicitons au vu des aberrations dénoncées l'an passé. Toutefois, le ministère n'entend pas clarifier la situation de ces postes à l'intra. Seront-ils réinjectés dans le mouvement intra ? Seront-ils classés en SPÉA ? Feront-ils l'objet d'une bonification d'entrée comme certaines APV ? Le classement Éclair comme celui des APV devrait être au centre des prochaines discussions sur l'Éducation prioritaire.

10 La mise en place du système des APV en 2004-2005 a constitué le prélude au dynamitage de la politique d'éducation prioritaire (les ZEP), transformée par la réforme Robien de 2006 en dispositif « Ambition Réussite » ne concernant qu'un petit nombre d'établissements. Des centaines de collèges ZEP doivent dès lors entrer à marche forcée dans le « droit commun », c'est-à-dire la diminution drastique des moyens alloués pour lutter contre l'échec scolaire. Rompant avec le principe fondateur de compensation des inégalités sociales et territoriales, cette réforme marque un véritable renoncement à l'ambition édu-

Ils privilégient les éléments liés aux priorités légales puis, dans une moindre mesure, prennent également en compte d'autres éléments relatifs à : **6**

- la situation personnelle ; **7**
- la situation de carrière (ancienneté de service et de poste)
- la situation individuelle de l'agent.

Les barèmes valorisent aussi la stabilité des affectations, notamment par le dispositif des affectations à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV).

1.3.3. Éléments liés à une gestion qualitative des affectations

La prise en compte de situations personnelles et professionnelles particulières justifie de traiter prioritairement certaines demandes. Compte tenu de leur spécificité, ces affectations se feront sans s'appuyer sur des critères de classement barémés.

Conformément au 2^e alinéa du paragraphe 1.3.1. « Critères de classement des demandes », dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, **les priorités de traitement des demandes de mutation définies par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984** pourront être examinées, lors de la tenue des instances paritaires, en dehors des critères de classement « barémés ». Il s'agit des demandes formulées par des personnels handicapés, des agents séparés de leur conjoint ou qui se sont investis dans les établissements les plus difficiles pendant au moins cinq ans.

De la même manière, la prise en considération des caractéristiques spécifiques de certains postes et de situations professionnelles particulières peut amener également à traiter certaines affectations en dehors des critères de classement « barémés ». Il s'agit des affectations prononcées sur **postes spécifiques** de compétence ministérielle ou rectorale, qui exigent une adéquation étroite du lien poste/personne. **8**

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires ou stagiaires peuvent formuler des demandes pour les postes spécifiques dont le traitement relève soit de la compétence ministérielle, soit de la compétence rectorale. Le principe des postes spécifiques repose sur la reconnaissance de la particularité de certains postes, compte tenu des compétences requises pour les occuper. Ces conditions particulières justifient de ne y affecter que des enseignants recrutés indépendamment de leur barème. Le traitement des vœux, pour certains postes spécifiques, s'effectue au niveau ministériel où il est procédé au choix après regroupement de l'ensemble des candidatures. Les recteurs et le vice-recteur sont invités à développer les postes spécifiques académiques et à en réserver l'accès aux seuls candidats qui auront reçu de leur part un avis favorable. **9**

1.3.4. Éléments de barème liés à l'objectif de stabilité des affectations

1.3.4.a) Affectations à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV)

L'objectif du dispositif de l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV) est de contribuer au renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques dans les établissements les moins demandés par les candidats au mouvement ou qui sont fragilisés par un taux de rotation élevé de leurs équipes pédagogiques.

Ce dispositif permet de reconnaître le caractère prioritaire de certaines affectations et de valoriser, dans le cadre de la mobilité, le parcours professionnel de enseignants qui se seront investis durablement dans ces affectations.

Cette valorisation a pour but, d'une part, de rendre plus attractives les affectations à caractère prioritaire auprès des participants au mouvement et d'autre part, en favorisant la motivation des personnels qui auront obtenu ce type d'affectation, de les inciter à s'investir durablement pour une période d'au moins cinq ans dans le poste et dans l'établissement où se situe l'APV. **10**

1.3.4.b) Politique académique de stabilisation sur poste fixe en établissement des titulaires sur zone de remplacement **11**

Lors de la phase intra-académique du mouvement, les recteurs et le vice-recteur mettent en œuvre une politique de stabilisation sur poste fixe des titulaires sur zone de remplacement, qui a pour objectif de permettre aux agents concernés, à leur demande, d'obtenir grâce à un vœu bonifié, une affectation sur poste définitif en établissement. Les recteurs et le vice-recteur déterminent les bonifications applicables à ce titre pour la phase intra-académique du mouvement. Les agents qui auront ainsi obtenu dans le cadre de la phase intra-académique une mutation sur un vœu bonifié, bénéficieront, à l'issue d'un cycle de stabilité de cinq ans dans l'établissement, d'une bonification de 100 points valable pour la phase interacadémique du mouvement, non cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée au dispositif de l'APV.

1.4. Règles communes de gestion des opérations du mouvement

1.4.1 Formulation des demandes

Ces demandes se feront exclusivement par le portail internet dénommé « I-Prof », accessible par Internet ([\[.gouv.fr/iprof-siam\]\(http://www.education.gouv.fr/iprof-siam\)\). Cet outil propose des informations sur les règles du mouvement, permet de saisir les demandes de première affectation et de mutation et de prendre connaissance des barèmes retenus pour les projets de mouvement ainsi que des résultats des mouvements que l'administration communiquera. Les candidats seront invités à saisir leur numéro de téléphone fixe et/ou portable afin d'être joints rapidement à chaque étape des opérations du mouvement. Il ne sera fait aucun autre usage de ces numéros de téléphone.](http://www.education</p></div><div data-bbox=)

Cas particuliers

Les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'orientation-psychologues actuellement affectés à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie, les enseignants détachés à l'étranger, actuellement affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Polynésie française doivent obligatoirement formuler leur demande sur imprimé papier téléchargeable sur le site www.education.gouv.fr, dans **la rubrique « formulaires »**, qu'ils transmettront à l'administration centrale (DGRH B2-4). Aucun accusé de réception ne sera envoyé.

S'agissant des enseignants affectés à St-Pierre-et-Miquelon qui relèvent désormais de l'académie de Caen, ils formuleront leur demande sur le site I-Prof de l'académie de Caen.

Les personnels peuvent demander à leur recteur ou vice-recteur, par courrier, l'interdiction d'affichage dans I-Prof des résultats les concernant.

1.4.2. Les demandes de mutation formulées au titre des priorités légales

L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée accorde une priorité de mutation aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires handicapés et aux fonctionnaires qui exercent dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées dans **toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service**.

Les autres demandes de mutation sont formulées en fonction de la situation individuelle de chaque enseignant.

1.4.2.a) Demandes de rapprochement de conjoints

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes **12** :

- celles des agents mariés avant le 1^{er} septembre 2012 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi avant le 1^{er} septembre 2012, à la condition que ceux-ci produisent la preuve, en application de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifié par la loi n° 2009-972 du 3 août 2009, qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts, selon les modalités suivantes :

➤ **Si le PACS a été établi avant le 1^{er} janvier 2012**, la demande de rapprochement de conjoints ne sera prise en compte, tant dans la phase interacadémique que dans la phase intra-académique du mouvement, que lorsque les agents concernés produiront à l'appui de leur demande l'avis d'imposition commune pour l'année 2011.

➤ **Si le PACS a été établi entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} septembre 2012**, la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte :

- phase interacadémique du mouvement : dès lors que les agents concernés joindront à leur demande une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires. Ultérieurement, dans l'hypothèse où ils auront obtenu leur désignation dans une académie, ils devront, dans le cadre de leur participation à la phase intra-académique, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune – revenus 2012 – délivrée par le centre des impôts. À défaut de fournir cette preuve, leur mutation interacadémique pourra être rapportée ;
- phase intra-académique du mouvement : les personnels concernés sollicitant dans ce cadre un rapprochement de conjoints devront fournir impérativement, à l'appui de cette demande, une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune – revenus 2012 – délivrée par le centre des impôts ;

- celles des agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} septembre 2012, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2013, un enfant à naître. Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle.

En cas d'inscription auprès de Pôle emploi le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services rectoraux dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes. Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que **sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 1^{er} septembre 2012**. Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoints peut intervenir après cette date, mais au plus tard au 1^{er} septembre 2013 sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées par les recteurs pour le retour des confirmations des demandes.

Remarque sur les années de séparation :

Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée et doit être **au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée**. Toutefois les agents qui ont participé au mouvement 2012, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2012-2013. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation, selon les modalités précisées dans l'annexe I. **13**

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à 6 mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes de position de non-activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou effectue son service national ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Lorsqu'un candidat qui a formulé plusieurs vœux, obtient sa mutation pour une autre académie que celle d'exercice professionnel de son conjoint, sollicitée en premier rang de vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté fixant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, lors de la phase intra-académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase interacadémique.

Lorsque la recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoints a été examinée dans le cadre de la phase interacadémique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.

Dans le cas particulier de deux agents des corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré, sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints, les personnels affectés ou non à titre définitif, n'exerçant pas dans la même académie que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans l'académie de résidence professionnelle de leur conjoint. Aucun rapprochement de conjoints n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (stagiaire du second degré ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et d'orientation, professeur des écoles stagiaire).

I.4.2.b) Demandes formulées au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. » **14**

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;

- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, néotitulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin-conseiller technique de leur recteur, pour bénéficier d'une **bonification dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé**.

S'ils sont détachés ou affectés en collectivité d'outre mer, le dossier doit être déposé auprès du médecin conseiller de l'administration centrale : 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, au plus tard le 10 décembre 2012.

Les recteurs, après avoir pris connaissance de l'avis de leur médecin-conseiller technique attribuent éventuellement la bonification après avoir consulté les groupes de travail académiques de vérification de vœux et barèmes.

De la même façon, s'agissant des personnels détachés ou affectés en collectivité d'outre mer, après avoir recueilli l'avis du médecin-conseiller de l'administration centrale, la directrice générale des ressources humaines attribuera éventuellement la bonification après avoir consulté les groupes de travail dans le cadre des opérations de vérification des vœux et barèmes qui relèvent de sa compétence.

I.4.2.c) Demandes formulées dans le cadre de fonctions exercées dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles : Affectations à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV)

Le dispositif de l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV) décrit au paragraphe I.3.4 permet de reconnaître le caractère prioritaire de certaines affectations et de valoriser, dans le cadre de la mobilité, le parcours professionnel des enseignants qui se seront investis durablement dans ces affectations.

En conséquence, à l'issue d'une **affectation d'au moins cinq années**, si ces personnels souhaitent obtenir un changement d'affectation, ils bénéficieront, grâce à une bonification de leur barème, d'une valorisation significative du classement de leur demande de mutation tant dans la phase interacadémique que dans la phase intra-académique.

Le dispositif APV s'applique obligatoirement aux affectations prononcées dans les établissements situés dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (établissements relevant du plan de lutte contre la violence, sensible) figurant notamment dans l'arrêté du 16 janvier 2001 publié au JO du 18 janvier 2001 afin de mettre en œuvre la priorité reconnue aux agents affectés dans ces établissements en application de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. **La modification de la liste des établissements classés APV est une prérogative ministérielle. 15** Pour les établissements ayant fait l'objet d'un classement national (ZEP, plan de lutte contre la violence, sensible) préalablement à leur entrée dans le dispositif APV, l'ancienneté retenue pour déterminer la valeur de la bonification à attribuer au titre de l'ancienneté APV tiendra compte de l'ancienneté acquise au titre du classement antérieur, pour les seuls établissements étiquetés APV aux rentrées scolaires 2004, 2005 et 2006.

I.4.3. Demandes formulées au titre de la situation individuelle

I.4.3.a) Demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée) ;
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2013 par une décision de justice.

Par ailleurs la situation des personnes isolées (veuves, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2013 sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...).

I.4.3.b) Demandes de mutations simultanées de deux agents des corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré

Dans le cas de conjoints, les agents concernés doivent choisir entre rapprochement de conjoints ou mutations simultanées, sans possibilité de panachage.

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutations simultanées les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe dans la même académie d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps. **Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.**

Les mutations simultanées ne sont possibles qu'entre :

- deux agents titulaires ;
- deux agents stagiaires ;

cative pour tous. L'abandon de la carte scolaire (réforme Darcos) parachève l'édifice.

N'accordant pas les moyens réels de combattre l'échec scolaire, le ministère organise en réalité avec le dispositif APV la rotation des équipes éducatives et pédagogique : il contourne par le biais des mutations la question des établissements et des postes difficiles, l'amélioration concrète des conditions de travail et d'étude étant jugée bien trop coûteuse. Vouloir rendre de fait obligatoire le passage par une APV pour obtenir ultérieurement une mutation, il instrumentalise ce système pour soumettre la mobilité des personnels à des « parcours professionnels » dictés par l'administration.

11 La politique ministérielle en matière de gestion des remplacements, le rôle croissant des recteurs dans la détermination des conditions d'affectation et d'emploi des ZR ont rendu l'exercice du métier de plus en plus difficile pour les collègues. La politique de stabilisation des ZR mise en place depuis 2006 est très peu opérante, faute de postes à pourvoir en établissement en raison des restrictions budgétaires. Enfin, cette bonification « de stabilisation », ne remplace pas l'ancienne bonification progressive, qui permettait une meilleure prise en compte de la pénibilité de cette mission.

12 Sur l'ensemble des situations familiales (traitement des situations et barèmes) : voir pages 10 et 11 du Bulletin « Inter 2013 ».

13 Le congé parental, en cohérence avec la publication du décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012, est dorénavant considéré comme une période de séparation. Il en est de même pour la disponibilité « pour suivre le conjoint ».

14 Depuis 2009, seule la situation de handicap est prise en compte pour le demandeur de mutation et son conjoint, la « situation médicale grave » n'étant plus reconnue que pour les enfants. Pour le ministère, il s'agit d'appliquer la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ». Les demandes de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) doivent être effectuées par les collègues eux-mêmes auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du département de leur résidence privée ou professionnelle.

Le contenu du dossier à fournir figure dans l'annexe I de la note de service dans la liste des pièces justificatives (cf. pages VII et VIII).

L'obtention de la RQTH ne donne pas automatiquement droit à la bonification des 1 000 points. Depuis le mouvement 2008, ce sont les recteurs, et non plus le ministre, qui attribuent cette bonification en fonction des dossiers.

L'expérience montre que, comme nous le craignons alors, le traitement des dossiers est différent selon les académies et ceci malgré les efforts de nos élus pour un traitement transparent et identique sur tout le territoire. Aussi, nous demandons que l'attribution de la bonification se fasse de nouveau au niveau national. Nous demandons également qu'en cas de situation très difficile, les dossiers sociaux puissent être pris en compte.

15 Le classement APV, qui repose essentiellement sur la « politique de la ville » telle qu'élaborée par le ministère de l'Intérieur (décret de 1995), est formalisé par l'arrêté de 2001. Fonctionnant selon une logique de sûreté urbaine par commune et par quartier, il ne correspond ni au concept d'éducation prioritaire ni aux besoins des établissements difficiles car il exclut notamment les critères sociaux-éducatifs de classement propres à l'Éducation nationale.

16 Les collègues doivent vérifier régulièrement leur barème pendant les périodes d'affichage pour une éventuelle contestation auprès des services rectoraux. En cas de problème, ils doivent prendre contact avec leur section académique. Attention : des collègues satisfaits des barèmes affichés par SIAM ne prennent pas la peine de les vérifier après la tenue du GT « Vœux et barèmes » et ne voient donc pas les modifications apportées par l'administration. Il convient d'être très attentif à ces situations et, au moins pour celles et ceux qui ont envoyé une fiche syndicale, les contacter oralement dans ce cas.

17 La communication du ministère se fait au détriment de la fiabilité des informations (délivrées à la hâte) et souvent erronées : voir note 4, page I. Rappelons que les résultats des demandes ne sont validés qu'à l'issue des commissions paritaires compétentes. Et seule l'édition de l'arrêté ministériel officialise la mutation.

18 Voir notes 2 et 4.

19 Le ministère entend obliger les collègues actuellement en service en COM ou à l'AEFE à une période de « blanchiment » de deux ans. Sans préjuger du recours au tribunal administratif déposé par un collègue sur ce point, il est à noter que le ministère peine à justifier cette obligation ; la « départmentalisation » de Mayotte plaide pour une normalisation de traitement, en particulier en ce qui concerne les affectations dans ce territoire.

20 Par discipline, le nombre d'entrées possibles dans une académie est égal aux capacités d'accueil de celle-ci augmentées du nombre de sorties. Les capacités d'accueil correspondent à la part attribuée à chaque académie par le ministère lorsqu'il répartit les moyens en titulaires dont il disposera à la rentrée. Ceux-ci correspondant essentiellement aux néotitulaires à affecter, le volume national à répartir équivaut donc, en fait, aux recrutements de l'année précédente. La répartition entre les académies est faite en fonction des besoins exprimés par les recteurs mais ceux-ci revoient souvent leurs besoins à la baisse lorsque le gouvernement faisait le choix de ne remplacer qu'un titulaire sur deux, voire encore moins pour certaines disciplines. Aujourd'hui, l'augmentation des recrutements devrait changer la donne.

21 La table d'extension figure *in extenso* en page 18 du *Bulletin spécial « Mutations 2013 »*.

22 Si le collègue a droit à des bonifications familiales, ce « conseil » est très dangereux car il entraîne la perte de ces bonifications dans le barème d'extension dès qu'est formulée une académie non limitrophe, donc non bonifiée, de l'académie de rapprochement (voir pages 7, 8, 10 et 11 du *Bulletin spécial « Mutations 2013 »*).

23 Cette formulation peut inciter certains recteurs à supprimer à l'intra les bonifications, en particulier familiales, du barème d'extension. Attention : pour le barème d'extension de l'inter, ne sont préservées que les bonifications liées aux APV et au rapprochement de conjoints à condition que tous les vœux formulés en bénéficient. Il convient donc d'attirer l'attention des collègues sur les risques qu'il y aurait à formuler un ou des vœux non bonifiés des points de RC et de voir avec eux si la table d'extension leur convient.

24 Chacun reconnaît que certains enseignements nécessitent des qualifications particulières ou complémentaires : CPGE, certains BTS ou enseignements professionnels très spécifiques, enseigner une discipline en langue étrangère ou en français-langue seconde... Les postes spécifiques, qu'ils soient nationaux ou académiques, doivent donc relever de cette nécessité de qualification spécifique pour y enseigner. Le ministère, dans la définition qu'il donne de

– un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

1.4.4. Cas d'annulation de demande de mutation

Outre les cas d'annulation prévus à l'article 3 de l'arrêté fixant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, les décisions de détachement ou d'affectation dans l'enseignement supérieur ou comportant la mise à disposition de la Polynésie française entraînent l'annulation des demandes de mutation présentées par les intéressés dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée.

Les personnels détachés voudront bien se reporter aux dispositions de l'annexe V.

1.4.5. Transmission des demandes

Après clôture de la période de saisie des vœux pour la phase inter-académique et la phase intra-académique, chaque agent reçoit du rectorat, dans son établissement ou service, un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé par l'agent, accompagné des pièces justificatives demandées et comportant les éventuelles corrections manuscrites, est remis au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives et complète, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation. Pour la phase interacadémique, le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat en respectant le calendrier fixé par arrêté rectoral.

Pour la phase intra-académique, le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation à la date fixée par arrêté rectoral pour les candidats déjà affectés dans l'académie. Les personnels nommés dans une nouvelle académie transmettent eux-mêmes leur dossier visé par le chef d'établissement au rectorat de l'académie d'arrivée avant la date fixée par le recteur de cette académie.

1.4.6. Contrôle et consultation des barèmes

Le calcul et la vérification de l'ensemble des vœux et barèmes relèvent de la compétence des recteurs. **16** Pour la phase interacadémique, ils sont effectués dans l'académie de départ du candidat, y compris pour les candidats en première affectation, ou à l'administration centrale (DGRH B2-4) pour les personnels gérés hors académie.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux éléments fournis par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif.

Après vérification par les gestionnaires académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fait l'objet d'un affichage sur I-prof, accessible à partir de <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>, permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit la correction avant la tenue du groupe de travail académique (GTA), émanation des instances paritaires académiques. Après avoir recueilli l'avis des GTA, l'ensemble des barèmes fait l'objet d'un nouvel affichage. **16**

Dès lors, seuls les barèmes rectifiés à l'issue des GTA peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction par l'intéressé jusqu'à la fin de la période d'affichage dont la durée est fixée par arrêté rectoral. Les recteurs statuent immédiatement sur ces éventuelles réclamations et arrêtent définitivement l'ensemble des barèmes qui sont transmis à l'administration centrale ; **ceux-ci ne sont pas susceptibles d'appel auprès de l'administration centrale.**

La directrice générale des ressources humaines (DGRH/B2-4) suit la même procédure pour les agents non affectés en académie.

1.4.7. La communication des résultats 17

Les résultats des demandes de mutation seront communiqués individuellement par l'administration à tous les participants dans les délais les plus courts.

II. PHASE INTERACADÉMIQUE

La phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée comprend le mouvement interacadémique des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré, le traitement des postes spécifiques et le mouvement interacadémique des PEGC.

II.1. Dispositif d'accueil et d'information

Les candidats à une mutation qui appelleront le service ministériel d'accueil et de conseil Infomobilité, recevront des conseils personnalisés dès le 12 novembre 2012.

Après la fermeture des serveurs SIAM/I-Prof, le 4 décembre 2012, ils pourront s'adresser aux cellules téléphoniques académiques qui les informeront sur le suivi de leur dossier jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et des barèmes en janvier 2013.

Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur le portail de l'éducation <http://www.education.gouv.fr>, les sites académiques et dans les guides SIAM et mobilité, spécialement élaborés à leur intention. Ils

recevront également des messages dans leur boîte I-Prof à toutes les étapes importantes du calendrier.

Ce dispositif d'aide et de conseil sera facilité dès lors que les candidats à une mutation auront communiqué, lors de la saisie des vœux, un numéro de téléphone portable, indispensable pour leur faire connaître rapidement les résultats de leur demande de mutation. **18**

II.2. Mouvement interacadémique des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré

II.2.1. Participants

II.2.1.a) Participant obligatoirement au mouvement interacadémique 2013 des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré :

Les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique 2012 a été rapportée (renouvellement...) ;

– Y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement interacadémique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel qui arrivent en fin de contrat dans l'enseignement supérieur (cf. annexe V) ;

– à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et d'orientation.

Les personnels titulaires :

– Affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2012-2013, y compris ceux dont l'affectation relevait d'une réintégration tardive ;

– actuellement affectés en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer ;

– dont le détachement arrive à son terme au plus tard le 31 août 2013 à l'exception des ATER détachés qui ont une académie d'origine (cf. annexe V) ;

– désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie et ceux qui sont affectés en Andorre ou en écoles européennes ;

– affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'origine et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré.

II.2.1.b) Participant facultativement au mouvement interacadémique 2013 des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré, les personnels titulaires :

– qui souhaitent changer d'académie ;

– qui souhaitent réintégrer en cours de détachement ou de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie ;

– qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (« Postes adaptés de courte durée » (PACD) et « Postes adaptés de longue durée » (PALD)).

II.2.1.c) Cas particuliers

– Les personnels précédemment détachés ou mis à disposition qui n'auront pas participé à la phase interacadémique du mouvement seront affectés à titre provisoire dans une académie en fonction des nécessités du service s'ils n'ont pas obtenu un nouveau détachement.

– Les personnels affectés dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE...) et souhaitant être affectés dans le second degré en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur, n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.

– Les personnels affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.

– Les personnels affectés en formation continue, en apprentissage ou en mission générale d'insertion souhaitant obtenir une affectation en formation initiale doivent participer à la phase interacadémique. Toutefois, en cas d'impossibilité dûment vérifiée par les services académiques de maintien en formation continue et notamment en cas de suppression du poste en formation continue, l'agent ne participera qu'à la phase intra-académique.

– Les conseillers principaux d'éducation, les conseillers d'orientation psychologues demandant à muter à Mayotte ne doivent pas formuler ce vœu lors de la saisie des vœux à l'inter mais se conformer aux dispositions de la note de service spécifique n° 2012-170 du 30 octobre 2012 publiée dans ce même *BOEN*.

– Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignants du second degré ou de personnels d'éducation et d'orientation ne peuvent pas participer au mouvement interacadémique avant leur intégration dans le corps considéré.

II.2.2 Dispositions générales de traitement

II.2.2.a) Vœux

Le nombre de vœux possibles est fixé à trente et un. Ces vœux ne peuvent porter que sur des académies ou sur le vice-rectorat de Mayotte. Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle. Si un tel vœu est formulé, il sera automatiquement supprimé, ainsi que les suivants.

Pour les personnels détachés ou affectés en collectivité d'outre mer, les vœux formulés après l'académie d'origine seront supprimés.

Une affectation à Mayotte ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement, en métropole ou dans un département d'outre-mer, ouvrant droit à l'avancement et à la retraite, d'une durée minimale de deux ans. **19**

Les demandes tardives de participation au mouvement, d'annulation et de modifications de demande sont examinées dans les conditions et uniquement pour les cas définis à l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2013. Aucune demande tardive ne pourra être prise en compte si elle est formulée après le **22 février 2013**.

Les personnels devant impérativement obtenir une affectation à la rentrée scolaire (stagiaires non ex-titulaires, personnels affectés à titre provisoire auprès d'un recteur, personnels détachés, affectés à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna ou mis à la disposition de la Polynésie française n'ayant pas d'académie d'origine) sont invités à formuler un nombre suffisant de vœux pour éviter que leur demande n'aboutisse à une affectation sur un vœu d'académie non souhaité (traitement en extension de vœu).

Les personnels détachés, affectés à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna ou mis à la disposition de la Polynésie française, souhaitant être nommés dans une autre académie que leur ancienne académie d'affectation à titre définitif, devront exprimer leurs vœux par ordre de préférence : dans l'hypothèse où ces vœux ne seront pas satisfaits, leur demande sera traitée en extension, sauf s'ils ont mentionné leur académie d'origine en dernier vœu, qu'ils obtiendront en dernier ressort (cf. paragraphe II.2.3.b).

Pour les candidatures des personnels qui participent au mouvement interacadémique en vue d'une réintégration conditionnelle, les vœux formulés seront examinés en fonction des nécessités de service.

Il est vivement conseillé aux agents sollicitant une première affectation dans un DOM ou à Mayotte de formuler au moins un vœu pour une académie métropolitaine.

En cas de demandes à la fois au mouvement interacadémique et pour une affectation dans un poste spécifique, cette dernière est prioritaire.

II.2.2.b) Cas particuliers

– Les participants au mouvement affectés actuellement à Wallis-et-Futuna, mis à disposition de la Polynésie française, ainsi que les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'orientation psychologues, actuellement affectés à Mayotte ou **mis à disposition** de la Nouvelle-Calédonie, relèvent de la compétence de l'administration centrale (DGRH/B2-4) quant au traitement de leur demande.

– Les participants au mouvement affectés en Andorre relèvent de l'académie de Montpellier et ceux des écoles européennes de l'académie de Strasbourg.

– Les participants au mouvement affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent de l'académie de Caen.

– Pour les agents en prolongation de stage, deux cas sont à distinguer :

- les agents stagiaires qui n'auront pu être évalués avant la fin de l'année scolaire (congés maladie, maternité, ...) recevront une annulation de leur affectation aux mouvements inter et intra-académiques. Ils seront affectés à titre provisoire dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront l'année suivante participer de nouveau aux mouvements inter et intra-académiques ;

- les agents stagiaires qui auront été évalués positivement avant la fin de l'année scolaire termineront leur stage dans l'académie obtenue au mouvement interacadémique et sur le poste obtenu au mouvement intra-académique et seront titularisés au cours de l'année.

– Il est rappelé aux candidats à une affectation en DOM que la première affectation en qualité de titulaire entraînant un changement de résidence de la métropole vers un DOM, d'un DOM vers la métropole ou d'un DOM vers un autre DOM, n'ouvre droit à remboursement des frais de changement de résidence que si elle répond aux conditions arrêtées à l'article 19 du décret n° 89-271 modifié du 12 avril 1989.

Les personnels enseignants ayant la qualité de sportif de haut niveau :
– Les enseignants qui assurent un service tout en se consacrant au sport de haut niveau peuvent être affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif. Pour cela, ils doivent :

- figurer sur la liste des sportifs de haut niveau, arrêtée par le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports. Cette inscription ne

peut, à elle seule, justifier l'application de cette disposition ;

- dans le cadre du suivi de leur carrière de sportif de haut niveau, constituer un dossier pour le secrétariat d'État aux Sports, direction des sports, qui établira et transmettra au bureau DGRH/B2-2 une attestation précisant notamment les obligations sportives de l'enseignant : centre d'entraînement, appartenance à un club, préparation et sélection aux compétitions internationales... ;

- pour la première demande, présenter un dossier d'affectation pour la seule académie où ils ont leur intérêt sportif.

L'affectation à titre provisoire sera prononcée après examen par la formation paritaire mixte compétente tant que l'enseignant remplira les conditions précitées. Dès que l'enseignant sportif de haut niveau souhaitera recevoir une affectation à titre définitif, au plus tard à la fin de la dernière année d'inscription, il devra présenter une demande de mutation au mouvement interacadémique.

Son barème sera calculé selon les règles en vigueur et majoré selon les modalités prévues à l'annexe I.

II.2.3 Règles d'affectation

Les affectations tiennent compte de la situation personnelle et professionnelle des agents et sont prononcées dans la limite des capacités d'accueil ouvertes pour chaque académie par discipline de mouvement. **20**

II.2.3.a) Agents dont le conjoint est nommé dans un des emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du gouvernement ou dans un emploi fonctionnel

Sont concernés les agents dont le conjoint est nommé dans un emploi de secrétaire général d'académie, d'inspecteur d'académie, de directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, d'inspecteur d'académie adjoint, d'inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, d'inspecteur de l'Éducation nationale, de secrétaire général de l'administration scolaire et universitaire, de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, de chef de service régional ou départemental ou dans un emploi de direction d'établissement d'enseignement ou de formation.

Sont également concernés les agents dont le conjoint est candidat à l'un de ces emplois, à la condition que cette candidature soit suivie d'une nomination dans l'emploi, ainsi que les agents dont le conjoint, fonctionnaire de l'État, est affecté dans un service d'administration centrale ou un établissement public qui fait l'objet d'une décision gouvernementale de décentralisation ou de délocalisation.

Dans l'hypothèse où l'intéressé ne peut obtenir sa mutation dans le cadre du mouvement, il pourra néanmoins être procédé à sa nomination à titre provisoire dans l'académie où le conjoint exerce ses fonctions.

II.2.3.b) Procédure d'extension des vœux **21**

Si l'intéressé doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les académies selon un ordre défini nationalement (cf. annexe III) et repris dans SIAM I-Prof..

Il est conseillé dans ce cas de procéder au classement du maximum d'académies **22**. L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique. Il comporte donc les points liés à l'échelon, à l'ancienneté de poste et éventuellement aux bonifications relevant de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984. **23**

II.3. Postes spécifiques

La prise en considération de la spécificité de certains postes et de situations professionnelles particulières conduit à traiter des affectations en dehors du barème. Il s'agit des affectations prononcées sur postes spécifiques qui exigent une adéquation étroite entre le poste et la personne et qui contribuent à assurer une gestion plus qualitative en termes de parcours professionnel. **24**

Le traitement des postes spécifiques est précisé en annexe II.

Les recteurs et le vice-recteur établiront la liste des postes vacants en veillant tout particulièrement à **décrire très précisément le profil des postes concernés**. Ils transmettront cette liste à l'administration centrale le **12 novembre 2012**.

La procédure de candidature est dématérialisée. Les candidats, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, consultent les postes, saisissent leurs vœux et constituent leur dossier via I-Prof. À l'exception des demandes tardives pour les motifs définis à l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2012, seules les candidatures formulées sur SIAM I-Prof sont recevables.

Les candidatures sont étudiées par l'inspection générale qui les soumet à la direction générale des ressources humaines et les décisions d'affectation sont prises après avis des instances paritaires nationales. Les recteurs et le vice-recteur procèdent ensuite à l'affectation dans l'établissement après information des instances paritaires académiques. Il est néanmoins rappelé que les décisions d'affectation des professeurs de chaires supérieures relèvent de la compétence ministérielle.

ces postes effectue un glissement sémantique : de « qualification » vers « *compétences* », d'adéquation « qualification / enseignement à délivrer » vers « adé- quation du *lien poste / personne* ». Quitter le socle de la qualification reconnue indispensable permet ainsi de créer toute sorte de « *profil de poste* », y compris des profils *ad hominem* qui ne seraient dès lors justifiés par rien d'autre que la volonté de caser quelque protégé, principalement au niveau local. C'est une des voies que l'administration choisit pour tenter de s'affranchir de la gestion au barème et du contrôle paritaire, qui ne peuvent s'accommoder de ces tours de passe-passe.

25 Cette nouvelle disposition vise clairement à donner un important droit de regard aux chefs d'établissement sur les affectations sur postes spécifiques, à l'instar de ce que le ministre cherche à mettre en œuvre dans les établissements labellisés « ÉCLAIR ». Dans les instances paritaires nationales, les élus feront en sorte de rendre opérant ce dispositif. D'ores et déjà, on voit bien qu'il s'agit aussi d'un signal donné aux recteurs par le ministre, notamment pour pouvoir les postes spécifiques académiques. L'importance de cette bataille syndicale n'échappe à personne.

26 Voir note 4.

27 Nous sommes opposés à la consigne de multiplier les postes à profil. Plus l'administration crée de postes à profil, plus elle diminue la fluidité du mouvement en soustrayant des postes du mouvement général. Le profilage de certains postes ne doit pas aboutir à différencier, de façon inégalitaire et concurrentielle, des établissements ayant la même formation. Ce sont les spécificités de la formation qui justifient essentiellement un profilage de poste, des conditions particulières d'exercice ne le justifiant qu'exceptionnellement. Pour lever toute ambiguïté quant aux intentions relatives au profilage des postes spécifiques académiques, nous demandons que les principes de profilage soient mieux définis.

Le traitement particulier des demandes doit inclure l'examen de celles-ci en GT avant l'examen en formation paritaire car la tenue de ce GT permet la clarté dans le processus d'affectation. Voir aussi note 24 ci-dessus.

28 Nous demandons que le volontariat soit pris en compte dans le barème pour obtenir un poste APV et que les bonifications de sortie respectent l'équilibre du barème (voir page 10). Nous refusons que les affectations sur ces postes soient subordonnées à l'avis d'un IPR ou d'un chef d'établissement.

29 Autant la bonification qui prend en compte la pénibilité de la fonction de remplacement doit être reconnue et exister dans tous les barèmes, autant celle accordée pour obtenir une stabilisation sur poste en établissement pose problème. Pour le SNEP, le SNES et le SNUJEP, en aucun cas ces bonifications ne peuvent être supérieures, pour un vœu commune ou département, à celles attribuées dans le cadre de priorités légales de mutation (RC par exemple).

Comme toutes les autres bonifications, elles doivent respecter l'équilibre des barèmes afin de ne pas bloquer la mutation des autres demandeurs, donc porter sur des vœux géographiques et non pas sur des établissements précis.

30 Si la première phrase du paragraphe reprend le statut des agrégés, la suite du paragraphe en est une interprétation qui est contestable. C'est la porte ouverte pour des bonifications disproportionnées accordées par certains recteurs sur les vœux portant sur des lycées. Pour nous, elles ne doivent en aucun cas être supérieures à des bonifications correspondant à des priorités de cadre législatif (RC par exemple).

31 C'est la porte ouverte aux affectations hors barème et hors commission : le ministère recom-

mande une solution de type individuel (au cas par cas) pour corriger les effets désastreux de barèmes non équilibrés ne prenant pas en compte la réalité des situations des demandeurs. Un tel dispositif permet un choix arbitraire de quelques bénéficiaires : dans ce système, nul n'a la garantie de faire partie de ces « bénéficiaires ».

Pour sélectionner les enseignants, l'inspection générale s'appuie, outre le dossier établi par le candidat (via I-Prof), sur les avis du chef d'établissement actuel du candidat, du chef d'établissement d'accueil, de l'IA-IPR (ou IEN-ET) et du recteur ou vice-recteur de l'académie actuelle du candidat.

Les **chefs d'établissement d'accueil** sont étroitement associés à cette sélection. Il est donc vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache des chefs d'établissement sollicités pour un entretien et de leur transmettre un exemplaire de leur dossier de candidature. Les chefs d'établissement d'accueil communiqueront ensuite à l'inspection générale, par écrit et sous le couvert de leur recteur, avant le **14 décembre 2012**, leur appréciation des candidatures reçues. **25** Quand un candidat retenu sur un poste spécifique national a également formulé une demande de participation au mouvement interacadémique, celle-ci est annulée.

Les personnels retenus sur un poste spécifique national ne participent pas au mouvement intra-académique.

Les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'orientation psychologiques, actuellement affectés à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie, les enseignants détachés à l'étranger ou actuellement affectés à Wallis-et-Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française doivent obligatoirement formuler leur demande sur imprimé papier téléchargeable sur le site <http://www.education.gouv.fr>, dans la **rubrique « S'inscrire »**, qu'ils transmettront à l'administration centrale (DGRH B2-4). Aucun accusé de réception ne sera envoyé.

II.4. Mouvement interacadémique des PEGC

Ce mouvement s'effectue en relation avec le mouvement interacadémique des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré. Le déroulement des opérations, le barème et le calendrier de gestion sont fixés en annexe IV.

II.5 Résultats des mouvements interacadémiques

Les personnels seront informés de leur situation au regard de leur demande de mutation. Au fur et à mesure de la tenue des CAPN et FPMN, les décisions d'affectation seront communiquées aux intéressés par l'administration et publiées sur I-Prof.

III. PHASE INTRA-ACADÉMIQUE

III.1 Principes généraux

La phase intra-académique comprend le mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré, et le mouvement intra-académique des PEGC

Les recteurs et le vice-recteur ont reçu délégation de pouvoirs du ministre pour procéder aux premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans leur académie ou vice-rectorat. Le mouvement intra-académique relève donc de leur compétence et ils en élaborent les règles en se fondant sur les orientations de la présente note de service, notamment sur les priorités légales de mutation (rapprochement de conjoints, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles). Ils veilleront ainsi à accorder une majoration de barème significative pour les personnels bénéficiant d'une priorité au regard de la loi.

La note de service académique traduit leur politique en matière d'affectation des personnels. À cette occasion, les recteurs et le vice-recteur ouvrent une concertation avec les organisations professionnelles présentes dans les instances paritaires. Cette concertation s'inscrit dans le cadre du fonctionnement des commissions administratives paritaires régies par les dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires et par la circulaire d'application du 23 avril 1999.

Comme lors de la phase interacadémique, les agents seront accompagnés et conseillés par des cellules académiques dédiées à cette opération importante qui assureront le même rôle que celui du service ministériel ouvert pendant la phase interacadémique. Les candidats à une mutation intra-académique recevront des conseils personnalisés et la communication du résultat de leur demande de mutation dans les délais les plus courts. Ils disposeront également de tous les renseignements nécessaires au bon déroulement de leur démarche sur le site académique au travers des pages dédiées sur I-Prof et de la messagerie associée. **26**

III.1.1 Politique académique de gestion qualitative des postes et des affectations

III.1.1.a) Mouvement spécifique intra-académique **27**

En complément du traitement national des candidatures à certains postes spécifiques, les recteurs et le vice-recteur définissent une carte des postes requérant certaines compétences ou comportant des exigences particulières. Cette carte est présentée à l'avis du comité technique académique.

Les affectations sur ces postes procèdent d'une bonne adéquation entre les exigences de ceux-ci et les capacités des candidats. C'est pourquoi elles font l'objet d'une gestion spécifique de sélection de candidatures et d'un traitement particulier des demandes (appel à candidatures, entre-

tien, avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection) avant l'examen en formation paritaire. Ces affectations sont donc effectuées indépendamment des critères de classement barémés.

III.1.1.b) Affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV)

Dans chaque académie, afin de couvrir le plus complètement possible l'ensemble des postes y compris les moins attractifs, certains postes ou services doivent revêtir un caractère prioritaire pour faciliter leur prise en charge effective et continue par des personnels titulaires, intégrés à des équipes pédagogiques stables. À cette fin, le dispositif de l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV) reconnaît le caractère prioritaire de certaines affectations et permet aux recteurs de valoriser, dans le cadre de la mobilité, le parcours professionnel des enseignants qui se seront investis durablement dans ces affectations.

La valorisation retenue au mouvement intra-académique est définie par les recteurs et le vice-recteur dans le cadre de la circulaire académique. Les conditions de durée d'affectation en vue de leur valorisation académique sont celles fixées pour le mouvement interacadémique dans l'annexe I de la présente note de service, à savoir : 5 et 8 ans. Les recteurs et le vice-recteur peuvent favoriser ou réserver l'accès à une APV à un candidat à la mutation qui en aurait exprimé le vœu précis. Ils peuvent également subordonner la nomination dans certaines APV à un avis des corps d'inspection ou le cas échéant du chef d'établissement. **28**

Le caractère prioritaire de telles affectations peut toutefois conduire à les prononcer à l'endroit de personnels qui ne les auraient pas sollicitées précisément dans leurs vœux. Ces affectations peuvent ainsi résulter de la mise en œuvre de la procédure d'extension des vœux qui s'applique aux agents devant obligatoirement recevoir une affectation définitive dans le cadre du mouvement.

Dans le cas où une évolution de la liste des APV entraîne une sortie anticipée du dispositif, les titulaires d'une APV n'ayant pu accomplir les 5 ou 8 années requises bénéficieront, pour le seul mouvement en préparation, de bonifications forfaitaires compensatoires déterminées par les recteurs sur la base des bonifications prévues pour chacun des deux cycles. De la même manière, le traitement des personnels sortant du dispositif APV à la suite d'une mesure de carte scolaire devra être équitable.

Un régime académique de bonification unique doit s'appliquer aux agents « entrants » dans une académie à l'issue des mouvements interacadémiques et précédemment bénéficiaires d'une APV, d'une part et aux personnels déjà en fonction dans l'académie relevant du même dispositif, d'autre part.

III.1.1.c) Politique académique de stabilisation des titulaires sur zone de remplacement

Conformément aux principes définis au paragraphe I.3.4 b de la présente note de service, les recteurs et le vice-recteur mettent en œuvre une politique académique de stabilisation sur poste fixe en établissement des titulaires sur zone de remplacement. **29**

Dans le cadre de cette politique, les personnels affectés dans des fonctions de remplacement peuvent bénéficier de bonifications portant sur tous les types de vœux permettant une stabilisation sur poste fixe en établissement. Les recteurs et le vice-recteur arrêtent les types de vœux et bonifications qui s'y rattachent.

Les agents concernés qui auront obtenu une mutation sur un vœu bonifié bénéficieront, à l'issue d'un cycle de stabilité de cinq ans dans l'établissement, d'une bonification de 100 points valable pour la phase interacadémique, non cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée au dispositif de l'APV.

III.1.1.d) Politique académique de valorisation de la diversité du parcours professionnel

Le classement des demandes de mutation des enseignants qui ont accompli des efforts de mobilité disciplinaire ou fonctionnelle (participation à un enseignement différent de leur spécialité, professeur de lycée professionnel affecté en collège, enseignement au sein de structures expérimentales ou à l'étranger...) sera valorisé au plan académique.

III.1.1.e) Affectation des agrégés en lycée **30**

Les professeurs agrégés assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycées, dans des établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes de collège. Pour cela, ils définiront des bonifications significatives pour affecter les professeurs agrégés en lycées dans le cadre du mouvement intra-académique.

III.1.1.f) Affectation liée à la situation individuelle des agents **31**

À l'issue des opérations du mouvement intra-académique, les recteurs et le vice-recteur porteront une attention particulière à toutes les situations humaines qui l'exigent. Après un examen individuel de la situation de ces agents et après comparaison de leurs dossiers, dans le respect des priorités légales de mutation, il pourra être procédé à des affectations dans l'intérêt du service et des personnes.

III.1.2. Modalités de mise en œuvre des règles académiques du mouvement

Les recteurs et le vice-recteur fixent le calendrier et l'organisation des opérations de la phase intra-académique en tenant compte de l'ensemble des opérations du mouvement national à gestion déconcentrée.

Une circulaire académique précise les modalités retenues pour la saisie (délais, nombre de vœux...), la transmission (délais, pièces justificatives...) et le traitement des demandes des candidats au mouvement intra-académique. Elle indique notamment les procédures relatives à la consultation et au contrôle des barèmes. Elle mentionne également les modalités de traitement des candidats à égalité de barème qui pourront être départagés dans l'ordre suivant : mesures de carte scolaire, situation familiale, situation des personnels handicapés.

III.2. Participants

Participent au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré :

- **obligatoirement**, les personnels titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques ;
- **obligatoirement**, les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- **obligatoirement**, les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et d'orientation ne pouvant pas être maintenus sur leur poste.
- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie ;

– les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, après une affectation dans un poste adapté (PACD ou PALD), dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS. Les fonctionnaires stagiaires qui ont été affectés en qualité de titulaire dans une académie au 1^{er} septembre et placés, à cette même date et par cette même académie, en disponibilité ou congés divers auront la possibilité de ne participer qu'au mouvement intra-académique de cette académie ;

– les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie.

III.3. Mouvement intra-académique des PEGC

Il est traité selon les modalités de la note de service n° 97-228 du 19 novembre 1997 publiée au *BOEN* n° 8 du 20 novembre 1997. Il s'effectue antérieurement au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux du second degré.

III.4. Résultats du mouvement intra-académique

Dans un souci de bonne information, les personnels seront informés de leur situation au regard des opérations du mouvement. À l'issue des travaux des CAPA et FPMA relatives au mouvement, les décisions d'affectation et de mutation seront communiquées aux intéressés par l'administration et publiées sur I-Prof.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation, le chef de service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire

Henri Ribieras

ANNEXE I

CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES POUR LE MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE

Les critères de classement relèvent obligatoirement de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

Peuvent également être prises en compte les situations personnelle et administrative. Enfin, des critères liés aux vœux peuvent également faire l'objet de l'octroi de bonifications.

I. CLASSEMENT DES DEMANDES RELEVANT D'UNE PRIORITÉ AU TITRE DE L'ARTICLE 60

I.1. Personnels en rapprochement de conjoints

Dans les conditions décrites au paragraphe I.3.2, les demandes de rapprochement de conjoints sont recevables jusqu'à la date de clôture du dépôt des demandes.

– 150,2 points sont accordés pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes. Les candidats doivent impérativement formuler en premier vœu l'académie

correspondant à la résidence professionnelle de leur conjoint. Le rapprochement de conjoints peut porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

– 100 points sont attribués par enfant à charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2013.

Années de séparations

Agents en activité :

– 50 points sont accordés pour la première année de séparation ;

– 280 points sont accordés pour deux ans de séparation ;

– 400 points sont accordés pour trois ans de séparation ; **1**

– 600 points sont accordés pour quatre ans et plus de séparation.

Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint : **2**

– 25 points sont accordés pour la première année soit 0,5 année de séparation ;

– 50 points sont accordés pour deux ans soit 1 année de séparation ;

– 75 points sont accordés pour trois ans soit 1,5 année de séparation ;

– 280 points sont accordés pour quatre ans et plus soit 2 années de séparation.

Le tableau ci-dessous précise les différents cas de figure pouvant se présenter, avec mention pour chacun des années de séparation retenues et des bonifications afférentes.

		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint 3				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année 0 points	1/2 année 25 points	1 année 50 points	1 année 1/2 75 points	2 années 280 points
	1 année	1 année 50 points	1 année 1/2 75 points	2 années 280 points	2 années 1/2 305 points	3 années 400 points
	2 années	2 années 280 points	2 années 1/2 305 points	3 années 400 points	3 années 1/2 425 points	4 années 600 points
	3 années	3 années 400 points	3 années 1/2 425 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points
	4 années et +	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et d'autre part de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé est soit en congé parental soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

Ainsi deux années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à deux années _ de séparation soit 305 points ; une année d'activité suivie de deux années de congé parental, puis de trois années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à trois années de séparation soit 400 points.

Annexe I

1 Le nombre d'années comptabilisées pour la séparation de conjoint qui était jusqu'alors plafonnée à 3 ans (400 points) passe cette année à 4 ans, ce que nous demandons depuis plusieurs années, et 600 points.

2 Nouveauté : le congé parental rentre dans le décompte du nombre d'années de séparation. Le ministère a fait le choix d'aligner la disponibilité pour suivre le conjoint sur les périodes de congé parental.

3 Tableau censé faciliter le calcul de la bonification induite par le congé parental ou la disponibilité pour suivre le conjoint. Nous avons proposé un tableau plus simple qui n'a pas été repris par le ministère. Nous craignons que celui-ci ne suscite plus d'interrogations que de réponses...

4 Comme indiqué dans la note 13, le ministère modifie en profondeur le système des bonifications pour années de séparation. Il introduit un nouveau niveau de bonifications (600 pts) pour 4 ans ou plus. Surtout, les années de congé parental et de disponibilité « pour suivre le conjoint » sont comptées pour des demi-années de séparation.

Pour chaque année de séparation, la situation de séparation doit couvrir au moins une période de 6 mois. Pour chaque période de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année étudiée.

La bonification pour rapprochement de conjoints n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de la résidence de l'enfant ou des mutations simultanées.

Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.

Pour les **stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH**, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires **stagiaires**, peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année. **4**

Pièces justificatives :

L'attribution des bonifications liées est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

– photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;

– les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 1^{er} janvier 2013, sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent pacsé ou l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée avant le 1^{er} janvier 2013 ;

– attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ou extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS et obligatoirement :

> pour les PACS établis avant le 1^{er} janvier 2012, l'avis d'imposition commune de l'année 2011 ; s'agissant de la déclaration sur le revenu 2011, les candidats pacsés qui ne produiront pas l'avis d'imposition commune ne seront pas considérés en situation de rapprochement de conjoints.

> pour les PACS établis entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2011 une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires.

– attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'Éducation nationale. En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;

– pour les formations professionnelles, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant. La procédure est identique en présence d'un contrat d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel.

– pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...);

– pour les stagiaires ex-contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex MI-SE ou ex AED, un état des services.

I.2. Personnels handicapés

Les agents qui sollicitent un changement de résidence au titre du handicap doivent déposer, auprès du médecin conseiller technique de leur recteur, un dossier contenant les pièces suivantes :

– La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans leur démarche ils peuvent s'adresser aux DRH et aux correspondants handicap dans les académies : pour le mouvement 2013, la preuve de dépôt de la demande sera encore acceptée.

– Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

– S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Dans les conditions décrites au paragraphe I.4.2.b) de la présente note, les recteurs attribuent une bonification de 1 000 points sur la ou les académies dans lesquelles la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée.

Pour les personnels détachés, c'est la directrice générale des ressources humaines qui attribue la bonification.

Cette bonification s'applique aussi aux situations médicales graves concernant un enfant.

I.3. Personnels exerçant leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité difficiles

I.3.1. Affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV)

L'attribution des bonifications prévues pour les APV se fait selon les modalités suivantes :

– Ces bonifications sont accordées pour une période d'exercice continue et effective de 5 ou 8 ans dans la même APV, sauf en cas d'affectation sur une autre APV à la suite d'une mesure d'une carte scolaire ;

– l'agent devra être affecté en APV au moment de la demande de mutation. Pour le décompte des années prises en considération pour le cycle de stabilité de 5 ou 8 ans ouvrant droit à bonification, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Les périodes de congé de longue durée, de position de non-activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Durée d'exercice effectif et continu dans la même APV	5 à 7 ans	8 ans et plus
Valeur de la bonification APV	300 points	400 points

Pour les établissements ayant fait l'objet d'un classement national (ZEP, plan de lutte contre la violence, sensible), préalablement à leur entrée dans le dispositif APV, l'ancienneté retenue pour déterminer la valeur de la bonification à attribuer au titre de l'ancienneté APV, tiendra compte de l'ancienneté acquise au titre du classement antérieur, pour les seuls établissements étiquetés APV en 2004, 2005 et 2006.

I.3.2 Sortie anticipée non-volontaire d'une APV

Des agents pouvant être privés des avantages attendus de la valorisation en raison de leur sortie anticipée et non-volontaire du dispositif, il est nécessaire de prévoir des dispositions accompagnant les titulaires d'une APV n'ayant pu accomplir complètement l'un des deux cycles. Ces agents sortant du dispositif APV au titre du mouvement en préparation se verront reconnaître pour ce seul mouvement une bonification forfaitaire.

Cette bonification forfaitaire de sortie anticipée et non volontaire du dispositif s'applique également pour les cas d'agents touchés par une mesure de carte scolaire. S'agissant des mesures de carte scolaire, eu égard au caractère tardif de celles-ci, la bonification pourra porter sur le mouvement interacadémique de l'année suivante.

Sortie anticipée non-volontaire d'une APV	Bonification forfaitaire
1 an exercice effectif et continu	60 points
2 ans exercice effectif et continu	120 points
3 ans exercice effectif et continu	180 points
4 ans exercice effectif et continu	240 points
5 et 6 ans exercice effectif et continu	300 points
7 ans exercice effectif et continu	350 points
8 ans et plus exercice effectif et continu	400 points

II. CLASSEMENT DES DEMANDES AU TITRE DE LA SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE

II.1. Stabilisation des titulaires sur zone de remplacement

Les titulaires sur zone de remplacement (TZR) mutés à compter du 1^{er} septembre 2006, à leur demande, sur poste fixe en établissement dans le cadre d'un vœu bonifié bénéficieront, à l'issue d'un cycle de stabilité de cinq ans dans l'établissement obtenu, d'une bonification de 100 points valable pour la phase interacadémique, non cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée au dispositif de l'APV.

II.2. Stagiaires, lauréats de concours

– Une bonification de 0,1 point est accordée aux candidats en première affectation pour le vœu correspondant à l'académie de stage quand ils la demandent. Cette bonification de 0,1 point n'est pas prise en compte en cas d'extension.

– Les fonctionnaires stagiaires **ex-enseignants contractuels du second degré de l'Éducation nationale, ex CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex MA garantis d'emploi ou ex-MI-SE et les ex AED, bénéficient d'une bonification de 100 points sur tous les vœux**. Pour cela, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à

une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage. **5 6**

Pièces justificatives : un état des services.

Tous les autres fonctionnaires stagiaires, ainsi que les personnels qui étaient stagiaires dans un IUFM ou un centre de formation des conseillers d'orientation psychologues en 2009-2010, se verront attribuer à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une bonification de **50 points pour leur premier vœu**.

– L'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement interacadémique **la conserve** au mouvement intra-académique sous réserve que le recteur ait retenu cet élément de barème lors de l'élaboration du barème intra-académique. Dans cette hypothèse, cette bonification, ainsi définie, sera attribuée même si l'agent n'a pas été muté sur son premier vœu au mouvement interacadémique. En outre, un ex-stagiaire 2010-2011 ou 2011-2012 qui ne participe pas au mouvement interacadémique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment et dès lors que le recteur a intégré ce critère de classement dans le barème intra-académique.

Pièce justifiant la qualité de stagiaire en IUFM (ou en centre de formation pour les CO-Psy) : arrêté ministériel.

II.3. Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

Une bonification de 1 000 points est accordée pour l'académie correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours.

II.4. Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres
Une bonification de 1 000 points est attribuée pour l'académie dans laquelle ils exerçaient avant d'être affectés dans un emploi fonctionnel, un établissement privé sous contrat ou affectés à titre provisoire dans un établissement d'enseignement supérieur.

À l'issue de leur séjour à Mayotte, une bonification de 1 000 points est attribuée aux professeurs des écoles pour l'académie dans laquelle ils exerçaient avant d'être détachés puis intégrés dans le corps des professeurs certifiés à Mayotte.

II.5. Mutation simultanée entre deux conjoints titulaires ou entre deux conjoints stagiaires

Une bonification forfaitaire de 80 points est accordée sur le vœu « académie » correspondant au département saisi sur SIAM I-PROF (accessible par le portail I-PROF) et les académies limitrophes.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints ou de la résidence de l'enfant.

II.6. Résidence de l'enfant

Dans le cadre d'une garde conjointe ou alternée et afin de favoriser l'hébergement et le droit de visite, les vœux formulés doivent avoir pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants. Les personnes isolées peuvent se prévaloir des mêmes dispositions dans les conditions définies au paragraphe I.4.3.a)

Une bonification de **150 points** est accordée, valable sur le **1^{er} vœu et les académies limitrophes**. Le 1^{er} vœu formulé doit impérativement correspondre à l'académie dans laquelle se situe la résidence de l'enfant ou pour les personnes isolées, à l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant. **7**

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints ou des mutations simultanées.

Pièces justificatives :

– Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique.
– Joindre les justificatifs et les décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

– Pour les personnes isolées, outre la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde...).

II.7. Sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif

Une bonification de 50 points est accordée par année successive d'affectation provisoire pendant quatre années et pour l'ensemble des vœux académiques formulés.

III. CLASSEMENT DES DEMANDES EN FONCTION DU VŒU EXPRIMÉ

III.1. Vœu préférentiel

La bonification est de 20 points par année, dès l'année où l'enseignant exprime, pour la deuxième fois consécutive le même premier vœu académique que le premier vœu académique exprimé l'année précédente. Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en premier rang le même vœu académique. En cas d'interruption ou de changement de stratégie les points cumulés sont perdus.

La bonification pour vœu préférentiel est incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.

III.2. Affectation en DOM ou à Mayotte

1 000 points sont attribués pour les vœux formulés en rang 1 et portant sur les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, ou sur le vice-rectorat de Mayotte, pour les agents natifs du DOM demandé ou pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), tel que défini dans la circulaire DGAFP n° 02129 du 3 janvier 2007 **8**. Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.

III.3. Vœu Mayotte

Les enseignants pouvant justifier de leur centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) et exprimant en vœu de rang 1 Mayotte se verront attribuer, sur ce vœu, une bonification de 600 points.

III.4. Vœu unique portant sur l'académie de la Corse

Des bonifications qui ne s'appliquent qu'au mouvement interacadémique sont attribuées sur le vœu « académie de la Corse » à condition que le candidat ait formulé ce vœu unique :

– la bonification liée au vœu unique « Corse » est progressive : 600 points lors de la première demande, 800 points lors de la deuxième demande consécutive et 1 000 points pour la troisième demande consécutive et plus ;

– **stagiaires dans l'académie de Corse :** une bonification forfaitaire de 800 points est accordée pour les fonctionnaires stagiaires **enseignants contractuels du second degré de l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-CO-Psy contractuels, ex-MA garantis d'emploi ou ex-MI-SE et les ex-AED**, qui peuvent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage.

Le cumul est possible avec certaines bonifications notamment le vœu préférentiel et/ou les bonifications familiales.

IV. ÉLÉMENTS COMMUNS PRIS EN COMPTE DANS LE CLASSEMENT

IV.1. Ancienneté de service (échelon)

Classe normale	7 points par échelon acquis au 31 août 2012 par promotion et au 1 ^{er} septembre 2012 par classement initial ou reclassement, 21 points minimum pour le total de ces points et forfaitairement pour les 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e échelons.
Hors classe	49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe.
Classe exceptionnelle	77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

IV.2. Ancienneté dans le poste

Ce poste peut être une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement), dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive.

Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.

– 10 points sont accordés par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire ;

– Toutefois, s'agissant des personnels en disponibilité ou en congé, si celui-ci intervient immédiatement à la suite d'un changement d'académie ou d'une affectation, l'éventuelle ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors d'une future demande de réintégration. En effet, l'agent concerné reste titulaire de l'académie obtenue qui procède à la mise en disponibilité ou en congé.

– 25 points supplémentaires sont accordés par tranche de quatre ans d'ancienneté dans le poste.

– 10 points supplémentaires sont accordés pour une période de service national actif accomplie immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire.

Règles relatives à la détermination de l'ancienneté de poste

En cas de réintégration, ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans un poste :

5 Pour compenser, selon ses dires, la « mauvaise qualité » de l'affectation en académie de stage des fonctionnaires stagiaires (notamment la création de situations de séparation de conjoint), le ministère prend en compte, pour certains d'entre eux seulement, cette année de séparation en cas de rapprochement de conjoints, alors que cette règle concernait jusqu'à présent les seuls titulaires, parce qu'affectés à titre définitif.

L'administration s'est cependant déclarée incapable de prévoir la portée de cette mesure sur l'ensemble du mouvement, y compris sur les premières affectations des stagiaires eux-mêmes.

6 L'an passé, le ministère projetait de supprimer purement et simplement les bonifications antérieurement attribuées aux stagiaires. Mais, il s'est ravisé, prenant conscience des difficultés considérables dans lesquelles nos collègues stagiaires ont été plongés, par le fait des choix de l'administration.

Ainsi, il reconduit le principe de deux bonifications exclusives l'une de l'autre :

- les 50 pts (ex-« IUFM ») pour tous les stagiaires ;
- un système de bonification lié aux services antérieurs pour ceux qui auraient été stagiaires « en situation » parce qu'ils ont auparavant exercé en tant que non-titulaires.

À notre demande, le ministère attribue la bonification liée aux services antérieurs aux ex-MI-SE et ex-AED quel que soit le concours obtenu.

7 Le ministère modifie les conditions de RRE (rapprochement de la résidence de l'enfant) en assimilant ce traitement à celui du rapprochement de conjoint. Cette logique, qui prend mieux en compte la réalité des situations monoparentales ou de garde conjointe, répond à une très ancienne revendication syndicale.

Toutefois, le ministère se refuse toujours à accorder les bonifications pour enfant(s) aux collègues relevant du RRE.

8 Outre ce que nous écrivons page 17, il est à noter que le ministère se refuse à faire une reconnaissance officielle du CIMM, reconnaissance qui aurait une portée juridique. La reconnaissance du CIMM ne se concrétisera pour les non-natifs des DOM ou de Mayotte, qu'à travers l'attribution des 1 000 points. Même s'ils ne sont pas décisionnaires, les différents GT devront donc être attentifs à ce que cette attribution ne soit pas galvaudée, autrement dit que les bénéficiaires présentent des garanties sérieuses. Le nombre d'années vécues dans le territoire doit évidemment être un critère essentiel prévalant sur d'autres critères retenus dans la circulaire de la DGAFP citée en référence dans la note de service.

Nous continuons à réclamer que l'attribution des bonifications au titre du CIMM soit examinée lors d'un groupe de travail national afin que l'équité de traitement ne soit pas un vain mot.

Objet	Points attribués	Observations
I. Priorités au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984		
Rapprochement de conjoints (RC)	150,2 pts pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes	<ul style="list-style-type: none"> Cette académie doit être le 1^{er} vœu. Non cumulable avec les bonifications RRE ou MS.
	100 pts par enfant à charge	Enfants de moins de 20 ans.
	Années de séparation / Agents en activité <ul style="list-style-type: none"> 50 pts pour 1 an 280 pts pour 2 ans 400 pts pour 3 ans 600 pts pour 4 ans et plus Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint. (modalités de calcul : annexe I § I.1.)	Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une seule entité.
Personnels handicapés	1 000 pts pour la ou les académies dans lesquelles la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée	
Affectation à caractère prioritaire justifiant une APV	<ul style="list-style-type: none"> 300 pts pour 5 à 7 ans d'exercice continu. 400 pts pour 8 ans et plus d'exercice continu. 	Exercice continu dans la même APV.
	En cas de sortie anticipée non-volontaire d'une APV : <ul style="list-style-type: none"> 60 pts / an d'exercice continu, de 1 à 4 ans. 300 pts pour 5 et 6 ans d'exercice continu. 350 pts pour 7 ans d'exercice continu. 400 pts pour 8 ans et plus d'exercice continu. 	
II. Classement des demandes au titre de la situation personnelle ou administrative		
Stabilisation des TZR	100 pts pour l'INTER après 5 ans de stabilité dans l'établissement.	Non cumulable avec bonification APV.
Stagiaires, lauréats de concours	0,1 pt pour le vœu « académie de stage ».	<ul style="list-style-type: none"> Être candidat en 1^{re} affectation. Bonification non prise en compte en cas d'extension.
	100 points pour les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du 2 nd degré de l'EN, ex-CPE contractuels, ex-CO-Psy contractuels, ex-MA garantis d'emploi ou ex-MI-SE et les ex-AED.	<ul style="list-style-type: none"> Justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. Forfaitaire quelle que soit la durée du stage.
	50 pts sur le 1 ^{er} vœu pour tous les autres stagiaires qui effectuent leur stage dans le second degré de l'Éducation nationale ou dans un centre de formation CO-Psy.	<ul style="list-style-type: none"> Sur demande. Valable pour 1 seule année au cours d'une période de 3 ans.
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation	1 000 pts pour l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours	
Personnels sollicitant leur réintégration à titres divers	1 000 pts pour l'académie d'exercice avant une affectation dans un emploi fonctionnel, un établissement privé sous contrat ou une affectation à titre provisoire dans un établissement d'enseignement supérieur. 1 000 pts aux professeurs des écoles pour l'académie dans laquelle ils exerçaient avant d'être détachés puis intégrés dans le corps des professeurs certifiés à Mayotte.	
Mutation simultanée entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires (MS)	80 pts sur le vœu « académie » correspondant au département saisi sur SIAM I-Prof et les académies voisines.	Non cumulable avec les bonifications RC ou RRE.
Rapprochement de la résidence de l'enfant (RRE)	150 pts sur le 1 ^{er} vœu et les académies limitrophes.	Le 1 ^{er} vœu formulé doit avoir pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants.
Sportifs de haut niveau affectés ATP dans l'académie de leur intérêt sportif	50 pts par année successive d'ATP, pendant 4 ans.	Pour l'ensemble des vœux académiques formulés.
III. Classement des demandes en fonction du vœu exprimé		
Vœu préférentiel	20 pts / an dès la 2 ^e expression consécutive du même 1 ^{er} vœu.	Bonification incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.
Affectation en DOM ou à Mayotte	1 000 pts pour les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et le vice-rectorat de Mayotte.	<ul style="list-style-type: none"> Être natif du DOM demandé ou avoir son CIMM dans ce DOM. Formuler le vœu DOM ou Mayotte en rang 1. Bonification non prise en compte en cas d'extension.
Vœu unique sur l'académie de la Corse	<ul style="list-style-type: none"> 600 pts pour la 1^{re} demande. 800 pts pour la 2^e demande consécutive. 1 000 pts à partir de la 3^e demande consécutive. 	<ul style="list-style-type: none"> Mouvement INTER seulement. Le vœu doit être unique. Cumul possible avec certaines bonifications.
	Stagiaires en Corse : 800 pts pour les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du 2 nd degré de l'EN, ex-CPE contractuels, ex-CO-Psy contractuels, ex-MA garantis d'emploi ou pour les seuls lauréats d'un concours de CPE les ex-MI-SE et les ex-AED.	<ul style="list-style-type: none"> Cumul possible avec certaines bonifications. Justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage.
IV. Éléments communs pris en compte dans le classement		
Ancienneté de service	Classe normale : <ul style="list-style-type: none"> 21 pts du 1^{er} au 3^e échelon. + 7 pts par échelon à partir du 4^e échelon. 	Échelons acquis au 31 août 2011 par promotion et au 1 ^{er} septembre 2011 par classement initial ou reclassement.
	Hors classe : <ul style="list-style-type: none"> 49 pts forfaitaires. + 7 pts par échelon de la hors-classe. 	
	Classe exceptionnelle : <ul style="list-style-type: none"> 77 pts forfaitaires. + 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle. 	Bonification plafonnée à 98 pts.
Ancienneté dans le poste	<ul style="list-style-type: none"> 10 pts par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire. + 25 pts supplémentaires par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste. + 10 pts pour une période de service national actif accomplie immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire. 	Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.

- le congé de mobilité ;
- le service national actif ;
- le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM) ;
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences ;
- le congé de longue durée, de longue maladie ;
- le congé parental ;
- une période de reconversion pour changement de discipline.

Ces règles admettent toutefois **quelques exceptions** :

- Les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.
- Cette disposition n'est pas applicable aux directeurs de CIO ni aux fonctionnaires qui n'étaient pas précédemment titulaires dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.
- Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié ;
- Pour les personnels qui ont effectué leur service national au titre de la coopération, dès leur titularisation, une durée égale à une année d'ancienneté est prise en compte pour la durée complémentaire du contrat et vient s'ajouter à l'année de service national ;
- Pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires ;
- Les conseillers en formation continue qui participent aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 publiée au *BOEN* n° 25 du 21 juin 1990 ;
- Pour les personnels affectés sur un poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées sur un poste adapté (PACD, PALD).

ANNEXE II

MODALITÉS DE TRAITEMENT DES POSTES SPÉCIFIQUES

Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires et stagiaires.

I. LISTE DES POSTES CONCERNÉS

Il s'agit des postes :

- en classes préparatoires aux grandes écoles ;
- en sections internationales ;
- en classes de BTS dans certaines spécialités précisées dans les annexes II A, II B et II C. Les professeurs de lycée professionnel sont désormais autorisés à candidater, en fonction de leur discipline de recrutement, sur des postes en section de techniciens supérieurs ; **1**
- en arts appliqués : BTS, classes de mise à niveau, diplômes des métiers d'art-DMA (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués-DSAA (niveau II) ;
- en sections « théâtre expression dramatique » ou « cinéma audiovisuel », avec complément de service ;
- de PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'art ;
- de PLP requérant des compétences professionnelles particulières ;
- de chef de travaux de lycée technologique, professionnel ou d'EREA ;
- de certains personnels d'orientation.

Les postes spécifiques font l'objet d'une publicité via I-Prof à partir du 15 novembre 2012. **2**

II. LES POSTES SPÉCIFIQUES D'ENSEIGNEMENT

II.1 Conditions à remplir

II.1.1. Sections internationales

Sur le plan pédagogique, les aptitudes suivantes sont requises :

- maîtrise indispensable d'une ou plusieurs langues étrangères ;
 - adaptabilité à de jeunes étrangers et à des classes hétérogènes. Une expérience de ces publics est souhaitable ;
 - connaissance de la pédagogie de l'autonomie, de la pédagogie individualisée et de soutien, adaptabilité à des structures souples, variables dans le temps, ouverture aux méthodes modernes ;
 - capacité d'intégration, de travail et de recherche en équipe en particulier avec des enseignants étrangers dans le domaine pédagogique et de la vie scolaire ;
 - esprit de concertation, disponibilité, esprit d'initiative ;
 - capacité d'animer une activité culturelle annexe.
- Les professeurs de lettres doivent maîtriser ou être à même d'assimiler rapidement les méthodes et principes d'enseignement du « français spécial » à des enfants étrangers débutants. Ils doivent être formés ou se for-

mer aux techniques de l'enseignement du français langue étrangère. Ces professeurs, en étroite concertation avec les enseignants étrangers, préparent les élèves à l'option internationale du baccalauréat. Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache (des) chef(s) de l'établissement(s) sollicité(s) pour un entretien.

II.1.2. Arts appliqués : BTS, classes de mise à niveau, diplôme des métiers d'art-DMA (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués-DSAA (niveau II)

Les candidats doivent être titulaires du CAPET section arts appliqués ou de l'agrégation arts, option B, arts appliqués ; ils ne sont pas soumis à une condition d'ancienneté d'exercice.

Les enseignants titulaires du CAP.L.P. Arts appliqués peuvent candidater en BTS Arts appliqués. **1**

II.1.3. Sections « théâtre expression dramatique » ou « cinéma audiovisuel », avec complément de service

Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache dans leur académie, de l'IA-IPR en charge du dossier et du délégué académique à l'action culturelle (DAAC) pour un entretien.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront assurer leur service principal dans leur discipline d'origine et le complément de service dans l'une des spécialités.

II.1.4. Chef de travaux de lycée technologique, professionnel ou d'EREA

Le mouvement spécifique s'adresse aux chefs de travaux, titulaires de la fonction, qui souhaitent un changement d'affectation et aux enseignants reconnus aptes à exercer la fonction de chef de travaux et inscrits sur une liste d'aptitude rectorale, conformément aux dispositions de la circulaire DGRH B1-3 n° 0163 du 23 mars 2011 portant sur la fonction de chefs de travaux. **3**

Les chefs de travaux titulaires (agrégés et certifiés) des disciplines technologiques peuvent également demander à exercer la fonction de chef de travaux en lycée professionnel et les chefs de travaux titulaires (PLP) peuvent demander à exercer en lycée technologique.

II.1.5 Lauréats de la session 2011 du CAP.L.P. Arts appliqués option métiers d'arts

Les lauréats de la session 2011 du CAP.L.P. Arts appliqués option métiers d'arts doivent obligatoirement candidater au mouvement spécifique PLP requérant des compétences professionnelles particulières.

II.2. Formulation de la demande

Les candidats doivent suivre les étapes suivantes :

- Mettre à jour leur C.V. dans la rubrique I-Prof dédiée à cet usage (mon C.V.) en remplissant toutes les rubriques permettant d'apprécier qu'ils remplissent toutes les conditions nécessaires et tout particulièrement celles qui concernent les qualifications, les compétences et les activités professionnelles. Le plus grand soin doit être apporté à cette saisie puisque la candidature sera consultée d'une part par les chefs d'établissements, les inspections et les recteurs chargés d'émettre un avis, d'autre part par l'administration centrale et l'inspection générale. Il est conseillé de mettre à jour le C.V. sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux sur I-Prof. **4**

- Formuler leurs vœux via l'application I-Prof : jusqu'à quinze vœux, en fonction des postes publiés, mais également des vœux géographiques (académies, départements, communes...) qui seront examinés en cas de postes susceptibles d'être vacants ou libérés au cours de l'élaboration du projet de mouvement spécifique. **5**

- Rédiger en ligne une lettre de motivation par laquelle ils expliciteront leur démarche notamment dans le cas où ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques. **Dans tous les cas, les candidats doivent faire apparaître dans la lettre leurs compétences à occuper le(s) poste(s) et les fonctions sollicitées.**

- Dans toute la mesure du possible, prendre l'attache du chef de l'établissement dans lequel se situe le poste sollicité pour un entretien et lui communiquer une copie du dossier de candidature. **6**

En complément de ces saisies, les candidats peuvent compléter leur candidature selon les modalités détaillées ci-après.

II.2.1. Arts appliqués

Parallèlement à la formulation de la demande, ils constituent un dossier de travaux personnels sous la forme d'un CD (format PDF ; éventuellement un DVD gravé avec fichiers .Flv et/ou Quicktime pour les séquences vidéo sur CD) comportant une documentation regroupant des travaux personnels récents, de caractère artistique ou pédagogique, avec des photocopies, photographies (seulement sur support papier, pas de diapositives), articles personnels de presse ou de revues spécialisées, critiques se rapportant à ces travaux ou recherches. Chaque document ou ensemble de documents sera utilement commenté. Ce dossier représente l'élément décisif du choix du candidat par l'inspection générale.

Les enseignants titulaires du CAP.L.P. Arts appliqués candidats à un poste en BTS Arts appliqués veilleront à insérer dans leur dossier de candidature, leur dernier rapport d'inspection pédagogique ainsi qu'une attestation d'expérience professionnelle dans la spécialité concernée. Le CD est à envoyer en un exemplaire à la DGRH, bureau DGRH B2-2 pièce B375, 72 rue Regnaud 75243 PARIS Cedex 13, **avant le 14 décembre 2012.**

Annexe II

1 Le ministère ouvre la possibilité aux PLP de postuler sur un certain nombre de sections de TS (cf. annexes II A, II B et II C pages suivantes), conformément à la rédaction nouvelle du statut particulier des PLP issue des réécritures de juin 2009.

2 Ne pas oublier que l'on peut postuler sur d'autres postes que ceux affichés car certains se libèrent dans le cours du mouvement ou seront créés postérieurement à l'ouverture des serveurs (deuxième remonté). Voir aussi note 5.

3 Passée relativement inaperçue, la circulaire du 23 mars 2011 (en réalité n° 2011-056 du 4/04/11) prévoit la mise en place d'une liste d'aptitude rectorale aux fonctions de chefs de travaux. Chaque rectorat a dû diffuser une circulaire académique appelant les collègues intéressés à postuler. Une commission académique doit examiner les candidatures. Nous demandons évidemment à ce que les représentants des personnels soient consultés dans le cadre de cette commission. À noter que la circulaire ne fait aucunement référence à une quelconque attache disciplinaire requise mais se contente d'énumérer des « compétences » parmi lesquelles « la déontologie et la loyauté »...

4 Les candidats doivent contacter les élus nationaux pour connaître les avis formulés par le chef d'établissement et l'IPR car, malgré nos demandes réitérées, l'administration refuse toujours « d'ouvrir » aux premiers intéressés l'accès à ces avis !

5 Se limiter à la liste des postes publiés, c'est s'exposer à « rater » une mutation car, outre les postes libérés dans le cours du mouvement (en mars), il y a toujours une deuxième « remontée » en janvier permettant d'injecter dans le mouvement les départs en retraite, les créations tardives de postes...

6 Cette disposition (cf. point II.3 de la note de service, page V) vise en réalité à donner aux chefs d'établissement dans lesquels sont implantés les postes demandés, un droit de regard sur l'affectation des enseignants. Les élus nationaux sont déterminés, cette année encore, à rendre inopérant un tel dispositif.

7 Voir calendrier dans le *Bulletin spécial « Mutations 2013 »*, ainsi que nos sites Internet.

8 Sauf cas particuliers, l'IG n'accorde pas de mutation si la stabilité dans le poste est inférieure à trois ans.

9 Nous nous sommes toujours opposés à cette notion de stabilité. Même si cela n'est pas présenté comme une nécessité absolue, il est à craindre que cela ne devienne un critère discriminant.

Annexe II (A)

10 Ouvrir tous les BTS relevant des STI à « toutes les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur » est une ineptie et un leurre. Ineptie car les enseignements assurés aux élèves de ces BTS nécessitent une formation initiale dont n'ont pas bénéficié tous les collègues. Leurre car cela risque de générer des demandes qui, *a priori*, n'ont aucune chance d'aboutir.

Annexe III

1 Voir publication commune « Mutations 2013 », page 18.

II.2.2. P.L.P. « arts appliqués »

Parallèlement à la formulation de la demande, ils constituent un dossier présenté sous la forme d'un CD (format PDF; éventuellement un DVD gravé avec fichiers .Flv et/ou Quicktime pour les séquences vidéo sur CD) comportant toutes indications et informations utiles, relatives à leurs compétences professionnelles spécifiques, susceptibles de démontrer leurs capacités à assurer l'enseignement spécialisé du ou des postes demandés. Les diplômés et les stages indiqués dans le C.V. doivent correspondre aux activités professionnelles et aux travaux professionnels présentés.

Le CD est à envoyer en un exemplaire à la DGRH, bureau DGRH B2-2 pièce B375, 72 rue Regnault 75243 PARIS Cedex 13, **avant le 14 décembre 2012**, en précisant le ou les mouvements auxquels il est postulé.

II.2.3 P.L.P. requérant des compétences professionnelles particulières

Les professeurs doivent être candidats dans leur discipline.

II.2.4. Chef de travaux de lycée technologique, professionnel ou d'EREA

Dans la lettre de motivation, ils explicitent d'une part leur démarche de mobilité et plus particulièrement quand, titulaires de la fonction (agréés ou certifiés) ils sollicitent un poste de chef de travaux de lycée professionnel, ou que chefs de travaux de lycée professionnel titulaires de la fonction (P.L.P.) ils sollicitent un poste de chef de travaux de lycée technologique (ils indiqueront alors les postes sollicités), d'autre part ils décrivent sommairement la structure pédagogique de leur établissement actuel.

Les candidats à la fonction doivent être inscrits sur une liste académique d'aptitude à la fonction de chef de travaux. **3** Ils explicitent dans la lettre leur perception de la fonction de chef de travaux ainsi que les principaux projets qu'ils envisagent de conduire dans le cadre de la fonction sollicitée.

II.3. Modalités de dépôt, de transmission et de traitement des dossiers

Ses postes spécifiques, pour lesquels un affichage est prévu sur SIAM I-Prof (accessible par le portail I-Prof), sont transmis par les rectorats à l'administration centrale pour le **14 novembre 2012**.

La formulation des vœux s'effectuera sur SIAM I-Prof (accessible par le portail I-Prof) **du 17 novembre 2011 au 6 décembre 2011**. Ils devront ensuite retourner au rectorat après visa du chef d'établissement la confirmation de vœux qui leur sera adressée.

Les dossiers de candidatures seront examinés à l'administration centrale. À l'exception des demandes tardives pour les motifs définis à l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2012, seules les candidatures formulées sur SIAM I-Prof sont recevables. La détermination des profils professionnels et la sélection des candidats susceptibles d'occuper ces emplois sont opérées après avis de l'inspection générale.

II.4. Modalités d'affectation

Les propositions d'affectation sont présentées en groupes de travail avant d'être examinées par les instances paritaires nationales. **7**

Les arrêtés de nomination dans l'académie sont de compétence ministérielle.

Les recteurs et le vice-recteur précisent ensuite, par arrêté, l'affectation dans l'établissement sauf pour les professeurs de chaire supérieure pour lesquels cet arrêté est de compétence ministérielle.

Cas particulier des chefs de travaux :

Les candidats à la fonction qui sont retenus pour une première nomination dans la fonction sont nommés pour la durée de l'année scolaire. Le maintien dans les fonctions de chef de travaux à l'issue de cette première année est subordonné à l'avis favorable du recteur, éclairé par l'inspecteur pédagogique régional de la discipline.

Dans le cas d'un avis défavorable et si l'année probatoire a été effectuée dans une autre académie les candidats sont réaffectés dans leur académie d'origine. Dans un souci de continuité des tâches à accomplir et de pleine participation à l'équipe pédagogique de l'établissement, il est souhaitable que les candidats nommés dans les fonctions de chef de travaux restent en poste pendant deux années scolaires au moins après l'année probatoire. **8**

III. LES POSTES D'ORIENTATION

Sont concernés les directeurs de centre d'information et d'orientation sur poste indifférencié ou en SAIO, CIO spécialisé, les directeurs de centre d'information et d'orientation et les conseillers d'orientation psychologues sur un poste ONISEP-DRONISEP ou INETOP.

Sont traités au niveau national :

– tous les postes indifférenciés de directeur de CIO (mouvement GDIO) ;

– les postes de directeur de CIO dans les SAIO ;

– les postes de directeur de CIO dans les CIO spécialisés auprès des tribunaux pour enfants, « post-baccalauréat » et « Média-Com » ;

– les postes de directeur de CIO à l'ONISEP et dans les DRONISEP (mouvement ONISD) et INETOP ;

– les postes de conseiller d'orientation psychologue à l'ONISEP ou dans les DRONISEP (mouvement ONISC) et à l'INETOP.

Les postes indifférenciés de directeur de CIO (mouvement GDIO) et les postes de directeur de CIO dans les CIO spécialisés auprès des tribunaux pour enfants, « post-baccalauréat » et « Média-Com » sont publiés sur I-Prof à partir du **15 novembre 2012**. Les postes

de directeur de CIO à l'ONISEP et dans les DRONISEP (mouvement ONISD) et INETOP et les postes de conseiller d'orientation psychologue à l'ONISEP ou dans les DRONISEP (mouvement ONISC) et à l'INETOP sont publiés à partir du **15 novembre 2012** à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

III.1. Formulation de la demande

Les directeurs de centre d'information et d'orientation candidats à un poste indifférencié ou en SAIO ou spécialisé, les directeurs de centre d'information et d'orientation et les conseillers d'orientation psychologues candidats à un poste ONISEP-DRONISEP sont invités à saisir leurs vœux via I-prof.

Exceptionnellement, les demandes peuvent être formulées sur imprimé papier téléchargeable.

En revanche, les candidatures pour l'INETOP doivent être formulées sur imprimé papier téléchargeable à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

Les personnels peuvent demander, par lettre jointe à leur demande de mutation, l'interdiction d'affichage sur I-Prof des résultats les concernant.

Les serveurs académiques (accessibles par I-Prof) seront ouverts du **15 novembre au 4 décembre 2012**, 12 heures.

Le nombre de vœux est fixé à quinze: un ou plusieurs établissements précis, une ou plusieurs communes, un ou plusieurs groupements ordonnés de communes, un ou plusieurs départements, une ou plusieurs académies. En rapprochement de conjoints, les candidats doivent impérativement formuler en 1^{er} vœu le département ou la commune correspondant à la résidence professionnelle ou privée du conjoint si cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle.

III.2. Dépôt et transmission des dossiers

III.2.1. Directeurs de CIO sollicitant un poste indifférencié

Les candidats recevront du rectorat un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives, sera transmis par le candidat directement à l'administration centrale (bureau DGRH B2-2) pour le **21 décembre 2012**.

Les demandes sont traitées conformément aux critères de classement des demandes et barèmes définis en annexe I.

Lors de l'examen des dossiers, seront privilégiées les candidatures des personnels justifiant d'une stabilité d'au moins trois ans dans leur poste précédent. **9**

Les bonifications liées à la situation familiale ou civile étant prises en compte comme suit :

• **Rapprochement de conjoints** : vœu département correspondant à la résidence professionnelle du conjoint : 150,2 points, points enfants et années de séparation.

– Vœu groupe de communes ou commune : 50,2 points, points enfants.

• **Résidence de l'enfant : vœu département, groupe de communes ou communes : 50 points** forfaitaires.

– La situation familiale ou civile est appréciée au 1er septembre 2011.

• **Personnels handicapés.**

– Les demandes pour handicap dans les conditions prévues au paragraphe I.3.3 de la note de service seront déposées auprès du médecin conseiller technique du recteur dont ils relèvent au plus tard pour le 9 décembre 2011. Les recteurs transmettront ces avis au bureau DGRH B2-2 au plus tard le 4 janvier 2012.

La directrice générale des ressources humaines attribuera éventuellement une bonification de 1 000 points sur l'académie demandée. Cette bonification s'applique aussi aux situations médicales graves concernant un enfant.

III.2.2 Directeurs de CIO et conseillers d'orientation psychologues candidats à un poste en CIO

spécialisé ou en ONISEP-DRONISEP ou à l'INETOP,

directeurs de CIO sollicitant un poste en SAIO

Concomitamment à l'enregistrement de leurs vœux, via I-Prof (à l'exception des candidatures pour l'INETOP), les candidats constituent un dossier de candidature comportant :

• l'acte de candidature rédigé sur papier libre ;

• les renseignements d'état civil ;

• le curriculum vitae retraçant la carrière du candidat et les différents emplois occupés ;

• les titres et diplômes obtenus ;

• une réflexion sur la mission du directeur ou conseiller dans un des postes sollicités ;

• éventuellement, les expériences en rapport avec le poste demandé.

Les directeurs de CIO candidats à un poste en CIO spécialisé ou en SAIO ainsi que les conseillers d'orientation psychologues et les directeurs de CIO candidats à un poste à l'INETOP transmettront pour le 14 décembre 2011 leur dossier de candidature en double exemplaire à l'administration centrale (bureau DGRH B2-2).

Les dossiers de candidature seront examinés avec le concours de l'inspection générale. Les directeurs de CIO et conseillers d'orientation psychologues candidats à un poste en ONISEP ou DRONISEP adresseront leur dossier de candidature au directeur de l'ONISEP 12, mail Barthélémy-Thimonier, 77437 Marne-la-Vallée Cedex 2 pour le **14 décembre 2011**.

Les dossiers de candidature seront examinés après consultation du directeur de l'ONISEP.

LISTE DES SPÉCIALITÉS POUR LES POSTES SPÉCIFIQUES BTS

SCIENCES ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES

Les BTS « arts appliqués » ne figurent pas dans cette liste puisqu'ils relèvent de modalités de traitement propres à la spécialité, prévues dans les points précédents.

BTS OU DIPLÔMES	AGRÉGÉS ET CERTIFIÉS : DISCIPLINES CONCERNÉES	PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL : DISCIPLINES CONCERNÉES
Agencement de l'environnement architectural	– Toutes les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur	– Génie industriel bois
Agro-équipement		– Génie mécanique construction – Génie mécanique maintenance
Audiovisuel (toutes options sauf administration)	– Toutes les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur – Sciences Physiques	– Génie électrique toutes options – Mathématiques sciences physiques
Cinématographie	– Toutes les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur	– Génie électrique toutes options
Conception et réalisation de carrosseries		– Génie mécanique construction – Génie mécanique productique – Génie industriel construction carrosserie
Constructions métalliques		– Génie mécanique construction – Génie civil construction réalisation ouvrage – Génie industriel structures métalliques
Construction navale		– Génie mécanique construction – Génie industriel structures métalliques
Diététique	– Biotechnologies option santé environnement	– Biotechnologie santé environnement
Domotique	– Toutes les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur	– Génie civil génie thermique et énergétique – Génie électrique toutes options
Éclairagiste sonorisateur		– Génie électrique toutes options
Économie sociale et familiale (BTS)	– Biotechnologies option santé environnement	– Biotechnologie santé environnement
Conseiller en économie sociale et familiale (diplôme)	– STMS	– Biotechnologie santé environnement
Esthétique-Cosmétique	– Biotechnologies option santé environnement – Biochimie - Génie biologique	– Biotechnologie santé environnement
Fluides Énergies Environnement option Génie Climatique	– Toutes les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur	– Génie civil génie thermique et énergétique
Fluides Énergies Environnement Option génie frigorifique		– Génie civil génie thermique et énergétique
Génie optique		– Génie mécanique construction ou productique – Génie électrique toutes options
Géologie appliquée		
Hygiène-Propreté-Environnement	– Biotechnologies option santé environnement	– Biotechnologie santé environnement
Industries céramiques	– Toutes les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur	– Génie mécanique construction – Céramique
Industries du cuir		– Génie industriel textiles et cuirs
Industries papetières		– Génie mécanique construction – Génie mécanique productique
Informatique industrielle		– Génie électrique toutes options
Aéronautique		– Génie mécanique productique – Génie électrique toutes options
Métiers de l'eau		– Biotechnologies option biochimie-génie biologique – Toutes les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur
Mise en forme des alliages moulés	– Toutes les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur	– Génie mécanique productique
Mise en forme des matériaux par forgeage		– Génie mécanique productique
Opticien lunetier		– Génie mécanique productique
Peintures-encres-adhésifs		– Génie mécanique productique
Photographie		– Génie électrique toutes options
Podo-orthésiste		– Génie mécanique construction ou productique
Productique textile		– Génie industriel textiles et cuirs
Prothésiste-orthésiste		– Génie mécanique construction ou productique
Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries		– Biotechnologies option biochimie-génie biologique
Sections « Infirmier »	– Biotechnologies option biochimie-génie biologique ou santé-environnement ou sciences et techniques médico-sociales – Techniques hospitalières	– Biotechnologie biochimie génie biologique – Sciences et techniques biologiques – STMS
Sections « Puériculture »	– Biotechnologies option biochimie-génie biologique ou santé-environnement ou sciences et techniques médico-sociales – Puériculture	– Biotechnologie biochimie génie biologique – Sciences et techniques biologiques – STMS
Sections « Assistant de service social »	– Sciences et techniques médico-sociales	– STMS

Les autres BTS du secteur industriel relèvent de la phase intra-académique du mouvement et les nominations sur les postes de STI (STI proprement dits, biotechnologies et sciences et techniques médico-sociales) correspondants requièrent l'avis des corps d'inspection sous la responsabilité de l'inspection générale.

ANNEXE II (B)

LISTE DES SPÉCIALITÉS POUR LES POSTES SPÉCIFIQUES BTS

SCIENCES PHYSIQUES

BTS OU DIPLÔMES	AGRÉGÉS ET CERTIFIÉS : DISCIPLINES CONCERNÉES	PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL : DISCIPLINES CONCERNÉES
Assistance technique d'ingénieur	Physique appliquée	Mathématiques sciences physiques
Bioanalyses et contrôle	Chimie	
Biotechnologie	Chimie	
Chimiste	Chimie ou physique ou génie des procédés	
Contrôle industriel et régulation automatique	Physique appliquée ou génie des procédés	Mathématiques sciences physiques
Systèmes électroniques	Physique appliquée ou physique	Mathématiques sciences physiques
Électrotechnique	Physique appliquée	Mathématiques sciences physiques
Industries des matériaux souples	Chimie	
Informatique et réseaux	Physique appliquée	Mathématiques sciences physiques
Maintenance industrielle	Physique appliquée	Mathématiques sciences physiques
Mécanismes et automatismes industriels	Physique appliquée	Mathématiques sciences physiques
Opticien lunetier	Physique	Mathématiques sciences physiques
Peinture encre et adhésifs	Chimie	
Plasturgie	Chimie ou physique	
Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries	Chimie	
Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire	Physique appliquée	Mathématiques sciences physiques
Traitement des matériaux	Chimie	

Les autres BTS du secteur « sciences physiques » relèvent de la phase intra-académique du mouvement (cf. affectations à caractère prioritaire justifiant d'une valorisation) et les nominations sur les postes correspondants requièrent l'avis des corps d'inspection sous la responsabilité de l'inspection générale.

ANNEXE II (C)

LISTE DES SPÉCIALITÉS POUR LES POSTES SPÉCIFIQUES BTS

ÉCONOMIE-GESTION ET DISCIPLINES DE SECTEUR TERTIAIRE

BTS OU DIPLÔMES	AGRÉGÉS ET CERTIFIÉS : DISCIPLINES CONCERNÉES	PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL : DISCIPLINES CONCERNÉES
Notariat	Économie et gestion : options A, B, C	Économie et gestion : options A, B, C
Assurances	Économie et gestion : options A, B, C	Économie et gestion : options A, B, C
Audiovisuel	Économie et gestion : options A, B, C	Économie et gestion : options A, B, C
Banque	Économie et gestion : options A, B, C	Économie et gestion : options A, B, C
Commerce international	Économie et gestion : options A, B, C	Économie et gestion : options A, B, C
Communication des entreprises	Économie et gestion : options A, B, C	Économie et gestion : options A, B, C
Hôtellerie-restauration	Économie et gestion : options A, B, C Hôtellerie option technique culinaire Hôtellerie option technique de service et de commercialisation	Économie et gestion : options A, B, C Hôtellerie restauration techniques culinaires Hôtellerie services-commercialisation
Professions immobilières	Économie et gestion : options A, B, C	Économie et gestion : options A, B, C
Technico-commercial	Économie et gestion : options A, B, C	Économie et gestion : options A, B, C
Vente et production touristique	Économie et gestion : options A, B, C Hôtellerie option tourisme	Économie et gestion : options A, B, C
Animation et gestion touristique locale	Économie et gestion : options A, B, C Hôtellerie option tourisme	Économie et gestion : options A, B, C
Responsable de l'hébergement	Économie et gestion : options A, B, C Hôtellerie option technique de service et de commercialisation	Économie et gestion : options A, B, C Hôtellerie services-commercialisation
Transport	Économie et gestion : options A, B, C	Économie et gestion : options A, B, C
Services informatiques aux organisations	Économie et gestion option conception et gestion des systèmes d'information	Économie et gestion : options A, B, C

ANNEXE III

Tables d'extension : voir bulletin spécial « Mouvement interacadémique 2013 », page 18.

ANNEXE IV (A)

DESSCRIPTIF DES OPÉRATIONS DU MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE DES PEGC 1

Les professeurs d'enseignement général de collège candidats à la mutation participent aux opérations du mouvement conformément aux dispositions du § 1.4. de la note de service. Ils formulent cinq vœux au maximum et les demandes sont classées conformément aux critères énoncés dans l'annexe I.

I. DÉPÔT ET TRANSMISSION DES DEMANDES

Après clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent reçoit du rectorat, dans son établissement ou service, un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives demandées est remis au plus tard le 10 janvier 2013 au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives.

À titre exceptionnel, les demandes de mutation peuvent être formulées sur formulaire papier, disponible dans les établissements et téléchargeables sur www.education.gouv.fr/iprof-siam. Les agents qui auront utilisé le formulaire papier le remettront avec les pièces justificatives nécessaires à leur chef d'établissement ou de service au plus tard le 10 janvier 2013.

Les personnels détachés, affectés dans une COM ou qui ne sont pas en position d'activité déposeront leur dossier directement auprès du recteur de l'académie d'origine (bureau des PEGC).

Le chef d'établissement ou de service transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat, au plus tard pour le 17 janvier 2013, en vue du contrôle des vœux et du calcul du barème.

Après avoir recueilli l'avis de la commission administrative académique compétente, sur les vœux et barèmes, toutes les confirmations de demande sur support papier, avec les pièces justificatives, accompagnées d'une fiche de renseignements avec le calcul du barème (cf. annexe IV - B) et d'un état des services sont adressées ensuite par

le recteur de l'académie d'origine au(x) recteur(s) de(s) l'académie(s) demandé(es) pour le 31 janvier 2013.

Une liaison informatique permet de transférer les demandes avec le calcul du barème vers l'administration centrale.

II. EXAMEN DES DEMANDES PAR LES ACADÉMIES D'ACCUEIL

Les recteurs et le vice-recteur examinent toutes les demandes de changement d'académie, sans aucune restriction, portant sur leur académie.

Après avis de la commission administrative compétente, la totalité des candidatures est envoyée à l'administration centrale sous forme de listes, dressées section par section et par ordre décroissant de barème (cf. annexe IV - C) pour le 11 février 2013.

III. MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE

Les recteurs et le vice-recteur transmettent au bureau DGRH B2-2 pour le 11 février 2013 les tableaux recensant leurs capacités d'accueil à partir desquelles sont évaluées les possibilités d'accueil par académie et par section. La liste des PEGC bénéficiaires d'un changement d'académie est établie en prenant en compte ces vacances initiales et celles résultant de ce mouvement, la capacité libérée par la satisfaction d'une demande permettant une entrée supplémentaire éventuelle dans l'académie et la section correspondante.

Les résultats du mouvement interacadémique sont présentés à un groupe de travail mixte (administration et organisations syndicales) réuni à l'administration centrale.

À l'issue de ces opérations, les professeurs d'enseignement général des collèges participent au mouvement intra-académique de l'académie obtenue.

Calendrier synthétique des opérations du mouvement interacadémique des PEGC 2

Saisie des demandes sur SIAMI-Prof. : du 15 novembre au 4 décembre 2012 • Envoi par le rectorat de la confirmation de demande de l'agent dans son établissement scolaire : à partir du 4 décembre 2012 • Retour au rectorat des confirmations signées (et des dossiers papiers) accompagnées des pièces justificatives, par le chef d'établissement : 17 janvier 2013 • Date limite de transmission des dossiers par les recteurs des académies d'origine aux recteurs des académies d'accueil : 31 janvier 2013 • Date limite de transmission à l'administration centrale (bureau DGRH B2-2) des tableaux recensant les capacités d'accueil : 11 février 2013 • Date limite de transmission à l'administration centrale (bureau DGRH B2-2) par les académies d'accueil, des listes de candidats dressées section par section et par ordre décroissant de barème : 11 février 2013.

Annexe IV (A)

1 Annexe reconduite au fond.

2 Signe de l'intérêt porté par l'administration à ce mouvement (qui ne concerne, certes, qu'un petit nombre de collègues) : la date du Groupe de Travail national n'est même pas arrêtée... Mais nous avons obtenu la garantie ministérielle que cette instance paritaire se réunira dans les mêmes conditions et selon le même calendrier que précédemment.

3 Le barème du mouvement PEGC a été harmonisé sur celui des autres personnels de second degré, mais le ministère, en égard au petit nombre des demandeurs, ne juge pas utile de modifier les bonifications au titre de la « Résidence de l'enfant » ni celles relatives aux années de séparation.

Annexe IV (B)

4 Depuis trois ans, au niveau du barème, il était fait mention de « traitements prioritaires » assortis d'une bonification de 600 points ; plus rien n'est dit sur la manière de traiter les dossiers particuliers.

ANNEXE IV (B) FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR LE MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE DES PEGC

Académie d'origine : Académie demandée : Section :

NOM D'USAGE :		NOM PATRONYMIQUE :	
Prénoms :			
Date de naissance :		Situation de famille :	
Nom et prénom du conjoint :		Lieu d'exercice du conjoint :	
Grade, discipline ou profession du conjoint :		Nombre d'enfants de moins de 20 ans au 01/09/2013 :	
Date d'installation :		Tél. :	
Adresse personnelle :			
Établissement d'exercice :			

Les bonifications afférentes aux éléments de barème précisés dans le tableau ci-dessous sont les mêmes que ceux définis à l'annexe I de la note. Il conviendra de joindre les pièces justificatives requises pour chaque situation

CLASSEMENT (cf. annexe I de la note de service)	DÉCOMPTE 3	TOTAL
Situation familiale ou civile - rapprochement de conjoints - enfants à charge - années de séparation	150,2 points 100 points par enfant 50 pour un an, 275 pour 2 ans ou 400 points à partir de 3 ans
Mutation simultanée	80 points
Résidence de l'enfant	120 points
Ancienneté de service (échelon) - PEGC classe normale - PEGC hors classe - PEGC de classe exceptionnelle	7 points par échelon 7 points par échelon + 49 points 7 points par échelon + 77 points
Ancienneté dans la poste	10 points par année + 25 points supplémentaires par tranche de 4 ans dans la poste
Vœu préférentiel	20 points par année à partir de la 2e année de formulation de ce vœu
APV	300 points pour 5 à 7 ans d'exercice dans la même APV 400 points à partir de 8 ans

Joindre les pièces justificatives requises pour chaque situation

L'attribution des bonifications liées à la situation familiale est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et obligatoirement :
 - pour les PACS établis avant le 1/01/2012, l'avis d'imposition commune année 2011 ;
 - pour les PACS établis entre le 1/01 et le 1/09/2012 une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires ;
 - attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint sauf si celui-ci est agent du ministère de l'Éducation nationale. En cas de chômage, il convient de fournir une attestation récente d'inscription à Pôle Emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à déterminer la résidence professionnelle du conjoint ;
 - pour les contrats d'apprentissage, joindre une copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et sa durée ;
 - pour le rapprochement de la résidence de l'enfant, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant certifiés conformes, joindre, le cas échéant, pour les personnes divorcées ou en instance de divorce, la décision de justice confiant la garde de l'enfant ;
 - certificat de grossesse.

Avez-vous constitué un dossier pour handicap ? oui non 4

Date : Signature du postulant :

CADRE RÉSERVÉ À L'ACADÉMIE D'ORIGINE
Observations éventuelles du recteur :
Date :

Annexe V

1 « Rappel à l'ordre » à l'intention des recteurs qui s'arrogent des pouvoirs qu'ils n'ont pas !

Annexe VI

1 Les CPE et CO-Psy, à l'issue de leur CAPN, sont directement nommés sur poste à Mayotte, alors que les collègues des autres corps voient leur situation examinée en FPMA et ne seront affectés qu'à l'issue du mouvement intra qui aura lieu sur place, à l'instar des académies.

2 Il faut aussi conseiller vivement aux collègues désirant muter à Mayotte de consulter nos sites internet locaux (via www.snes.edu) et de contacter les élus académiques des personnels des syndicats de la FSU, majoritaires dans toutes les CAP locales.

A

ANNEXE V

SITUATION DES PERSONNELS DÉTACHÉS OU CANDIDATS À UN DÉTACHEMENT

I. PERSONNELS CANDIDATS A UN PREMIER DÉTACHEMENT OU A UN RENOUVELLEMENT DE DÉTACHEMENT EN FRANCE OU À L'ÉTRANGER À L'EXCEPTION DES ATER ET DES DÉTACHÉS DE PLEIN DROIT

I.1. Premier détachement

Dans l'hypothèse d'une mutation à l'issue de la phase interacadémique, l'arrêté de désignation dans la nouvelle académie sera rapporté, y compris pour les résidents.

Les personnels recrutés en qualité de résident auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) seront placés, le cas échéant, en disponibilité par le recteur de l'académie où ils étaient affectés en dernier lieu.

Pour les personnels sollicitant concurremment une affectation dans une COM et un détachement, je vous rappelle que la décision du détachement est du ressort de l'administration centrale. **1**

I.2. Renouvellement de détachement

Dans l'hypothèse d'une mutation à l'issue du mouvement interacadémique, l'arrêté de désignation dans la nouvelle académie des personnels qui auraient obtenu un nouveau détachement sera rapporté, y compris pour les résidents recrutés à l'AEFE.

II. PERSONNELS CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ATER

II.1. Personnels candidats aux fonctions d'ATER pour la première fois :

a) S'ils n'ont jamais obtenu d'affectation dans le second degré où s'ils sont placés en congé sans traitement pour exercer les fonctions de moniteur, ils doivent obligatoirement participer aux phases inter et intra-académiques du mouvement des personnels du second degré. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils n'aient demandé que des zones de remplacement lors de la phase intra-académique.

b) S'ils sont titulaires d'un poste dans un établissement du second degré, qu'ils participent ou non au mouvement interacadémique, ils doivent participer au mouvement intra-académique pour **demandeur une affectation dans une zone de remplacement**. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé **que s'ils ont, par ailleurs, fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions**.

II.2. Personnels candidats au renouvellement de ces fonctions :

a) Les personnels titulaires qui demandent un renouvellement dans ces fonctions pour une deuxième ou troisième année, qui n'ont jamais obtenu une affectation dans le second degré, doivent obligatoirement participer aux mouvements inter et intra-académiques des personnels du second degré.

b) Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient demandé à être affectés dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique.

c) Les personnels précédemment placés en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'ATER qui demandent un renouvellement dans ces fonctions en qualité de titulaire doivent obligatoirement participer aux phases interacadémique et intra-académique du mouvement. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient demandé à être affectés dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique

d) Les personnels n'ayant pas participé aux phases inter et intra-académiques du mouvement, s'ils n'obtiennent pas un contrat d'ATER, seront affectés à titre provisoire auprès d'un recteur en fonction des nécessités de service.

A

ANNEXE VI

AFFECTATIONS À MAYOTTE

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation au vice-recteur de Mayotte (arrêté du 31 juillet 2003 paru au *JO* du 12/08/2003), les demandes de première affectation et de mutation à Mayotte sont traitées dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, y compris pour les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive pour lesquels, à l'issue de la phase intra-académique, les propositions d'affectation sur poste seront adressées par le vice-recteur au ministre qui prendra les arrêtés d'affectation.

Cette mesure concerne l'ensemble des personnels, à l'exception des personnels appartenant aux corps des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'orientation psychologues. Pour ces derniers, la procédure antérieure d'affectation sur postes est maintenue. **1**

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

En application des dispositions du décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'état et de certains magistrats dans la collectivité territoriale de Mayotte, la durée de l'affectation à Mayotte est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement d'une même durée. Outre le décret susvisé, il est recommandé aux personnels concernés de prendre connaissance des autres textes réglementaires suivants, consultables sur www.legifrance.gouv.fr

- Décret n° 78-1159 du 12 décembre 1978 fixant le régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'État en service à Mayotte ;
- Décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'État en service dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

- Décret n° 98-843 du 22 septembre 1998 modifiant le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre.

Les agents qui sont affectés immédiatement à Mayotte après un détachement n'ont pas droit au versement des frais de changement de résidence à l'exception des agents qui sont détachés au titre de l'article 14-1 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et qui doivent avoir été réintégrés dans une académie ou un DOM et y avoir exercé un service effectif.

- Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon, article 41.

II. CONDITIONS DE VIE A MAYOTTE **2**

La vie sur le territoire exige des personnels adaptabilité et disponibilité. Les repères métropolitains ne sont pas ceux de l'environnement local. Une bonne condition physique et un bon équilibre psychologique sont nécessaires pour un séjour à Mayotte. En effet, plusieurs spécialités hospitalières et libérales ne sont pas offertes sur le territoire. Le seul hôpital de l'île se trouve à Mamoudzou. Ailleurs, des dispensaires assurent une médecine de base et de proximité. Les médecins libéraux installés sur le territoire le sont majoritairement à Mamoudzou, tout comme les pharmaciens de l'île. Un seul service d'urgence fonctionne, en permanence à l'hôpital général de Mamoudzou. Les évacuations sanitaires sont malaisées et soumises à l'évaluation d'une commission locale quant à leur prise en charge. Le suivi de certaines pathologies chroniques est plus difficile qu'en métropole.

Dans ces conditions, les personnels qui seront désignés à Mayotte devront fournir, avant leur départ, un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant de l'absence de contre-indications à un séjour dans cette collectivité d'outre-mer (sous condition d'apporter au médecin un éclairage objectif dans ce domaine). Tout défaut de production de ce certificat engagera la responsabilité personnelle du fonctionnaire.

Au plan matériel, l'évolution économique est très rapide ; il n'y a donc pas de difficultés de ravitaillement ni d'équipement domestique.

III. ENSEIGNER A MAYOTTE

Les personnels enseignants affectés à Mayotte sont placés auprès du préfet de Mayotte sous l'autorité directe du vice-recteur durant leur période d'exercice. En vue de répondre aux attentes très fortes des élèves et de leur famille en matière scolaire et éducative, un projet académique d'action a défini des objectifs précis et ambitieux à atteindre les quatre prochaines années. Les candidats doivent être prêts à participer, à leur niveau, aux actions prévues par ce projet, lequel est consultable sur le site internet du vice-rectorat. Il est donc recommandé de le lire avant de faire acte de candidature.

IV. L'ACCUEIL À MAYOTTE

Pour toutes informations complémentaires, les candidats sont invités à consulter le site internet du vice-rectorat de Mayotte : www.ac-mayotte.fr ou prendre contact avec les services du vice-rectorat.

ANNEXE VII ¹

SITUATION DES ENSEIGNANTS DE STI

Suite à la création du CAPET sciences industrielles de l'ingénieur (arrêté du 17 mars 2011 publié au J.O. du 2 avril 2011) et de l'agrégation sciences industrielles de l'ingénieur (arrêté du 25 novembre 2011 publié au J.O. du 10 janvier 2012), les enseignants relevant de l'une des 42 valences appartenant aux sciences et techniques industrielles (ST) seront désormais affectés dans l'un des 4 champs disciplinaires des sciences industrielles de l'ingénieur (SII), répertoriés ci-dessous : ²

- Architecture et construction (L1411)
- Énergie (L1412)
- Information et numérique (L1413)
- Ingénierie mécanique (L1414)

Les PLP de même que les enseignants recrutés en technologie (L1400) ne sont pas concernés par ce dispositif et participent au mouvement, à l'instar des années précédentes, dans leur discipline de recrutement.

La présente annexe va étudier les différentes possibilités s'offrant aux personnels concernés souhaitant participer à la phase interacadémique du mouvement ainsi qu'au mouvement spécifique à la rentrée 2013.

Candidats agrégés

DISCIPLINE DE MOUVEMENT	DISCIPLINE DE RECRUTEMENT		
	1414A	1415A	1416A
	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions
L1400 Technologie ⁴	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Non	Non	Oui
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Oui
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Oui	Non	Non

Candidats certifiés

DISCIPLINE DE MOUVEMENT	DISCIPLINE DE RECRUTEMENT			
	1411E	1412E	1413E	1414E
	Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Oui	Non	Non	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Non	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui

II - MOUVEMENT SPÉCIFIQUE ⁵

Pour le seul mouvement 2013, les nomenclatures afférentes au mouvement spécifique national n'ont pas été modifiées.

Ainsi l'enseignant désireux de postuler dans ce cadre le fera en fonction de la discipline du support sur lequel il souhaite candidater. À titre d'exemple, les supports en C.P.G.E. auront la même discipline de poste que celle de la présente année scolaire et les sup-

I. PHASE INTER-ACADÉMIQUE

Après échanges avec les services rectoraux qui auront encadré et organisé le changement de discipline, se traduisant par un arrêté ministériel entérinant cette modification, les enseignants de S.I.I. qui le souhaitent pourront participer à la phase interacadémique en S.I.I. Les tableaux ci-dessous détaillent par corps les possibilités offertes aux candidats. Leur attention est attirée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible.

À titre d'exemple :

– Un certifié dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel est « sciences industrielles de l'ingénieur option énergie » (1412E) choisira de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412). Il ne participera au mouvement que dans une seule de ces deux disciplines.

– Un agrégé dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel est « sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique » (1415A) choisira de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412) soit en sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique (L1413). Il ne pourra pas participer dans plusieurs disciplines.

Le choix effectué lors de la phase interacadémique, lors de la période de saisie des vœux, vaudra également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté. ³

Annexe VII

¹ Cette annexe est totalement nouvelle. Elle résulte de la volonté de l'inspection générale de S.T.I. de mener à son terme une réforme qu'elle seule a approuvée et que le ministre et son cabinet découvrent à l'occasion de ce mouvement. Faute sans doute d'une volonté de remettre sur le métier l'intégralité de cette réforme, le ministère a choisi, contre l'avis du SNES, de laisser paraître cette circulaire qui fixe le cadre général des mutations des collègues de S.T.I. à l'inter 2013.

² Chaque collègue de S.T.I. a été « invité » à choisir une nouvelle « discipline de recrutement » – 1414A, 1415A et 1416A pour les agrégés ; 1411E, 1412E, 1413E et 1414E pour les certifiés – en fonction de laquelle il pourra choisir de participer à une « discipline de mouvement » suivant le tableau ci-contre. Ainsi, et par exemple, voit-on qu'un collègue certifié ayant choisi comme nouvelle discipline de recrutement 1412E, pourra participer à l'inter soit en L1410 Technologie, soit en L1412 S.I.I. option Énergie.

³ En d'autres termes, si notre collègue de 1412E a choisi de participer à l'inter en L1400 Technologie, il participera obligatoirement à l'intra en Technologie. Par contre, rien ne lui interdira lors d'un mouvement suivant de participer à l'intra en L1412 S.I.I. option Énergie.

⁴ Remarquable effet de cette réforme, tandis que le ministère choisit de fermer le CAPET de Technologie, l'ensemble des collègues de S.T.I. « revus et corrigés » S.I.I. peuvent participer au mouvement de Technologie... y compris s'ils sont agrégés !

⁵ Voir note n° 10 page XII du « cahier central ».

ports de BTS se verront maintenir leur coloration actuelle. L'attention des candidats est attirée sur le fait que, pour le seul mouvement 2013, quelle que soit leur discipline de recrutement appartenant au champ des sciences industrielles de l'ingénieur, ils pourront postuler indifféremment sur tous les postes spécifiques relevant de ce domaine. L'annexe II.A de la présente note détaille de manière précise cette possibilité.